

intitulé remplacé par A.E. 30-04-1993; A.Gt 15-10-1996 ; D. 31-01-2002

**Arrêté royal fixant le statut des membres du personnel technique
des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française
et des membres du personnel du service d'inspection chargés de
la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux**

A.R. 27-07-1979

M.B. 08-11-1979

modifications :

A.R. 30-10-81 (M.B. 01-12-81)
A.R. n° 226 du 07-12-83 (M.B. 15-12-83)
A.R. 21-10-85 (M.B. 08-11-85)
A.E. 30-04-93 (M.B. 08-06-93)
A.Gt 28-08-95 (M.B. 01-09-95)
A.Gt 15-10-96 (M.B. 20-12-96)
D. 04-02-97 (M.B. 06-02-97)

A.R. n° 73 du 20-07-82 (M.B. 29-07-82)
A.R. 29-08-85 (M.B. 22-10-85)
A.E. 07-11-91 (M.B. 04-02-92)
A.Gt 11-01-95 (M.B. 23-03-95)
D. 24-06-96 (M.B. 28-08-96)
A.Gt 24-10-96 (M.B. 04-12-96)
A.Gt 02-09-98 (M.B. 11-12-98) (*année scolaire
1998-1999*)

A.Gt 29-04-99 (M.B. 13-05-99)
A.Gt 23-12-99 (M.B. 20-01-00) (*année scolaire
1999-2000*)

A.Gt 08-06-99 (M.B. 21-10-99)
A.Gt 26-10-00 (M.B. 30-11-00) (*année
scolaire 2000-2001*)

A.Gt 27-06-01 (M.B. 27-07-01) (*année
scolaire 2001-2002*)

D. 31-01-02 (M.B. 26-03-02, erratum M.B.
07-06-02)

D. 08-05-03 (M.B. 26-06-03)
D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)
D. 14-07-06 (M.B. 05-09-06)
D. 13-12-07 (M.B. 13-03-08)
D. 08-07-10 (M.B. 06-09-10)
D. 28-02-13 (M.B. 04-04-13)
D. 21-11-13 (M.B. 03-04-14)

D. 17-03-03 (M.B. 28-08-03)
D. 04-05-05 (M.B. 24-08-05)
D. 08-03-07 (M.B. 05-06-07)
D. 30-04-09 (M.B. 30-06-09)
D. 10-02-11 (M.B. 25-02-11)
D. 20-06-13 (M.B. 17-07-13)
D. 11-04-14 (M.B. 19-06-14)

Vu les lois des 3 août 1919-27 mai 1947 assurant aux Belges mobilisés la réintégration dans leurs fonctions et accordant aux invalides de guerre, anciens combattants, membres de la résistance, prisonniers politiques, veuves et orphelins de guerre, déportés, réfractaires au travail et autres victimes des guerres 1914-1918 et 1940-1945 un droit de priorité pour l'accèsion aux emplois publics, coordonnées par l'arrêté du Régent du 19 juin 1947, notamment l'article 5 ;

Vu la loi du 1er avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle, modifié par les arrêtés royaux des 21 mars 1963, 28 octobre 1964, 21 mai 1965, 6 mars 1970, 19 août 1971, 23 septembre 1971, 24 janvier 1975, 30 janvier 1975, 3 mars 1975, 17 septembre 1976, 20 janvier 1977, 23 janvier 1977, 21 août 1978 et 20 février 1979 ;

Vu l'avis du Comité général de Consultation syndicale ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :



CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

*modifié par A.E. 30-04-1993; A.Gt 15-10-1996 ; remplacé par D. 31-01-2002
modifié par D. 13-12-2007*

Article 1er. - Le présent statut s'applique aux membres du personnel technique temporaire, stagiaire et définitif des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et aux membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux.

Il s'applique également aux membres du personnel non statutaire tels que définis à l'article 1^{er} alinéa 2, 5^o pour ce qui concerne les dispositions des articles 14 à 21 et 25bis à 32.

Pour l'application du présent arrêté :

1^o par «centre» ou «centre psycho-médico-social», il y a lieu d'entendre les centres psycho-médico-sociaux desservant des établissements d'enseignement appartenant à l'enseignement maternel, primaire et secondaire de plein exercice, à l'enseignement spécialisé et à l'enseignement supérieur et les centres psycho-médico-sociaux desservant des établissements d'enseignement spécialisé;

2^o les notions de «fonction principale» et de «fonction accessoire» sont définies par référence à l'arrêté royal du 15 avril 1958 fixant le statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilés du Ministère de l'Instruction publique;

3^o les délais se calculent comme suit :

a) le jour de l'acte qui en constitue le point de départ n'est pas compris;

b) le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, en ce compris les jours fériés de ou dans la Communauté française, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable;

4^o l'exercice débute le 1^{er} septembre d'une année et se termine le 31 août de l'année suivante.

5^o on entend par « membres du personnel non statutaire », les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, à condition que celles-ci occupent une fonction identique à une fonction qui existe sous statut.

L'emploi dans le présent arrêté des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épécène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

modifié par A.E. 30-04-1993; A.Gt 15-10-1996 ; D. 31-01-2002

Article 2. - § 1er. Les fonctions du personnel technique sont classées comme suit:

1. Fonctions de recrutement :
 - a) conseiller psycho-pédagogique;
 - b) auxiliaire social;
 - c) auxiliaire paramédical;
 - d) auxiliaire psycho-pédagogique.
2. (...)
3. Fonctions de promotion :
 - a) directeur;
 - b) (...)



4. Les fonctions de promotion du service d'inspection :
- a) inspecteur de la discipline psycho-pédagogique;
 - b) inspecteur de la discipline sociale;
 - c) inspecteur de la discipline paramédicale.

§ 2. Les membres du personnel technique temporaires, stagiaires ou définitifs, à l'exception de ceux exerçant une fonction de promotion dans le service de l'Inspection de la Communauté, sont affectés par le Ministre à un centre de la Communauté française.

Intitulé remplacé par D. 28-02-2013
CHAPITRE II. – Des droits et devoirs

Insérée par D. 28-02-2013
Section 1^{re} - Des droits du membre du personnel

Article 2bis. - - Le membre du personnel a le droit :

1° de travailler dans les conditions, au temps et au lieu convenus dans son acte de désignation ou de nomination, notamment en disposant des instruments et des matières nécessaires à l'accomplissement du travail;

2° à ce qu'il soit veillé en bon père de famille à ce que son travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de sa sécurité et de sa santé, et que les premiers secours soient assurés à celui-ci en cas d'accident;

3° que ses traitements soient liquidés conformément à la réglementation;

4° de bénéficier de l'attention et des soins nécessaires à son accueil, et en particulier lorsqu'il s'agit d'un jeune membre du personnel;

5° à ce qui soit veillé aux soins d'un bon père de famille à la conservation des instruments de travail lui appartenant. Ses instruments de travail ne peuvent en aucun cas être retenus;

6° d'être traité avec dignité, courtoisie et de ne pas faire l'objet d'attitude verbale ou non-verbale qui pourrait compromettre cette dignité ou de tout acte de harcèlement.

Article 2ter. - Lorsque sa désignation prend fin, le membre du personnel a le droit d'obtenir la délivrance de tous les documents sociaux.

Article 2quater. - A droit au traitement qui lui serait revenu s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière, le membre du personnel apte à travailler au moment de se rendre au travail :

1° qui, se rendant normalement à son travail, ne parvient qu'avec retard ou n'arrive pas au lieu de travail pourvu que ce retard ou cette absence soit dû à une cause survenue sur le chemin du travail et indépendante de sa volonté;

2° qui, hormis le cas de grève, ne peut, pour une cause indépendante de sa volonté, soit entamer le travail, alors qu'il s'était rendu normalement sur les lieux de travail, soit poursuivre le travail auquel il était occupé.

Article 2quinquies. - Conformément aux réglementations spécifiques, les membres du personnel ont le droit de s'absenter du travail, avec maintien de leur rémunération normale, à l'occasion d'événements familiaux, pour l'accomplissement d'obligations civiles ou de missions civiles, et en cas de comparution en justice.

Insérée par D. 21-11-2013 (cette section entre en vigueur au 1^{er} septembre 2014)

Section 1/1 - De l'assistance en justice et de l'assistance psychologique

Article 2sexies. - Dans la présente section, il faut entendre par «acte de violence», toute atteinte physique et/ou psychologique commise avec une intention malveillante, toute agression à caractère racial, religieux ou sexiste contre un membre du personnel ainsi que toute détérioration aux biens de celui-ci commise soit par un élève, soit par un tiers sur instigation ou avec la complicité de celui-ci, soit par un membre de la famille de l'élève ou toute personne habitant sous le même toit, dans le cadre du service du membre du personnel ou en relation directe avec celui-ci, soit par tout autre personne n'appartenant pas au personnel de l'établissement, pour autant qu'il soit démontré par la victime que l'acte de violence est en relation directe avec le service.

Il faut entendre par «victime» : le membre du personnel visé par le présent décret qui est reconnu victime d'un accident de travail résultant de l'acte défini à l'alinéa 1^{er} par le service du Gouvernement visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Article 2septies. - § 1^{er}. La victime peut bénéficier d'une assistance en justice visée au § 2 et/ou de l'assistance psychologique visée au § 3.

§ 2. L'assistance en justice consiste en la prise en charge totale ou partielle des honoraires et des frais d'avocat et de procédure.

§ 3. L'assistance psychologique consiste en la prise en charge de maximum douze séances de consultation auprès d'un psychologue et/ou d'un psychiatre dans le but de fournir une aide immédiate à la victime d'un acte de violence.

§ 4. L'assistance en justice et l'assistance psychologique telles que définies aux paragraphes 2 et 3 ne sont octroyées que pour autant que la victime ait déposé plainte auprès des autorités judiciaires.

§ 5. La victime recourt au prestataire de l'assistance de son choix.

Le cas échéant, le Service concerné visé à l'article 51terdecies lui communique, à sa demande et à titre indicatif, une liste de prestataires à contacter en cas d'agression.

La victime communique à ce Service concerné le nom du/des prestataire(s) de son choix qui prend/prennent en charge son dossier.

Article 2octies. - § 1^{er}. Sauf cas de force majeure dûment justifiée, la victime introduit la demande d'assistance en justice visée à l'article 51decies, § 2, et/ou psychologique visée à l'article 51decies, § 3, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la survenance des faits.

Lorsque la victime exerce ses fonctions dans l'Enseignement obligatoire, la demande visée à l'alinéa 1^{er} est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Celle-ci vérifie si les conditions de la présente section sont remplies.

Lorsque la victime exerce sa fonction au sein d'un établissement d'enseignement supérieur non universitaire, la demande visée à l'alinéa 1^{er} est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire.

§ 2. Dans le même délai, la victime envoie également par lettre recommandée avec accusé de réception, copie de la demande au chef d'établissement pour les établissements, au directeur du centre pour les Centres-psycho-médico-sociaux.

§ 3. La demande indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'acte de violence.

§ 4. Le chef d'établissement ou le directeur du centre, selon le cas, dont relève la victime, fait parvenir son avis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, dans les trois jours ouvrables de la réception de la copie de la demande visée au paragraphe 1^{er}.

Il remet à la victime une copie de son avis.

Article 2nonies. - § 1^{er}. La décision d'octroi d'assistance est prise dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée à l'article 51undecies, § 1^{er}, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire selon le cas.

§ 2. En cas de refus, le membre du personnel ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, peut introduire, via la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, un recours auprès du Ministre fonctionnel.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les quinze jours ouvrables qui suivent la notification du refus d'octroi d'assistance.

Article 2decies. - § 1^{er}. La gestion de l'assistance en justice et psychologique relève du Service général d'Appui de la Direction générale de l'Audit, de la Coordination et de l'Appui.

§ 2. Dans la présente section, par Service concerné, il faut entendre le Service visé au paragraphe 1^{er}.

Article 2undecies. - § 1^{er}. La prise en charge des honoraires et des frais d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique ne peut pas excéder, par sinistre, 3.718,40 euros.

§ 2. A titre exceptionnel, sur demande dûment motivée, la prise en charge peut excéder le seuil prévu au paragraphe 1^{er}. La victime ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, introduit cette demande dûment motivée auprès du Service concerné.

§ 3. Les frais remboursés ou pris en charge, totalement ou partiellement, soit en vertu d'une autre disposition légale ou réglementaire, soit en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par la victime ou par tout tiers, ne donnent pas lieu à une intervention.

§ 4. La victime communique au Service concerné les pièces justifiant les dépenses. A cet effet, sont communiqués, notamment, les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires dans les dix jours ouvrables de leur remise ou signification.

§ 5. Le Service concerné apprécie les états de frais et d'honoraires visés aux paragraphes 1^{er} et 2. Ce Service peut refuser ou interrompre son intervention lorsqu'il juge :

1° que la thèse de la victime n'est pas défendable;
2° que la proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et sérieuse;
3° qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chance sérieuse de succès.

Toutefois, les frais ou honoraires pour lesquels le Service concerné a refusé ou interrompu son intervention en application de l'alinéa précédent sont pris en charge conformément au présent titre lorsque la victime obtient gain de cause par une décision définitive non susceptible de recours ordinaire ou extraordinaire.

La décision du Service concerné de refuser ou d'interrompre son intervention est susceptible de recours auprès du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions dans un délai de vingt jours ouvrables à dater de la réception de ladite décision.

Article 2duodecies. - Les crédits nécessaires à couvrir les dépenses générées par les assistances en justice et psychologiques sont inscrits au budget de la Communauté française dans le cadre des crédits octroyés au service concerné.

Insérée par D. 28-02-2013

Section 2. - Des devoirs du membre du personnel

remplacé par D. 31-01-2002

Article 3. - Les membres du personnel technique exercent leurs missions dans l'intérêt des personnes qui les consultent.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, ils ont le souci constant de l'intérêt du centre et de l'enseignement officiel.

Article 4. - Ils accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois et les règlements.

Ils exécutent ponctuellement les ordres de services et accomplissent leur tâche avec zèle et exactitude.

complété par D. 31-01-2002

Article 5. - Ils sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec le public, le personnel des écoles, les élèves et les parents des élèves.

Ils s'entraident dans la mesure où l'exige l'intérêt du centre.

Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

modifié par D. 31-01-2002

Article 6. - Ils sont tenus au secret professionnel.

modifié par D. 31-01-2002

Article 7. - Ils observent dans l'exercice de leurs fonctions, les principes de neutralité des centres et de l'enseignement de la Communauté française.

inséré par D. 31-01-2002

Article 7bis. - Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel technique ne peuvent exposer les personnes qui les consultent à des actes de publicité commerciale.



modifié par D. 31-01-2002 ; D. 17-07-2003

Article 8. - Ils fournissent, dans les limites fixées par la réglementation et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des centres de la Communauté française.

Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable.

Le nombre d'heures hebdomadaires de service que comporte une fonction de membre du personnel technique exercée à prestations complètes est de 36.

Article 9. - Ils ne peuvent solliciter, exiger ou accepter, directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques.

Article 10. - Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la constitution et les lois du peuple belge.

inséré par D. 31-01-2002

Article 10bis. - Ils ne peuvent user de leur mission au centre à des fins de pratique professionnelle privée.

CHAPITRE III. - Du recrutement

Section 1ère. - Dispositions générales

modifié par D. 31-01-2002

Article 11. - Les fonctions de recrutement peuvent être exercées par des membres du personnel technique désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif.

Articles 12 et 13. [...] *abrogés par D. 31-01-2002*

Section 2. - Désignation à titre temporaire et personnel technique temporaire

remplacé par D. 31-01-2002 ; modifié par D. 08-07-2010 ; D. 20-06-2013

Article 14. - Nul ne peut être désigné à titre temporaire s'il ne remplit, au moment de la désignation, les conditions suivantes :

1. [...] *Abrogé par D. 20-06-2013*;
2. être de conduite irréprochable;
3. jouir des droits civils et politiques;
4. satisfaire aux lois sur la milice;
5. être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer, tel que prévu à l'article 16;
6. remettre lors de l'entrée en fonction, un certificat médical, de six mois de date au maximum, attestant qu'il se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des personnes qui le consultent et des autres membres du personnel;
7. être en règle avec les dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
8. avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats;
9. ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire ou ne pas avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement, d'une révocation ou d'une démission disciplinaire en cours ou à l'issue du stage visé au



présent chapitre, infligée par la Communauté française ou un autre pouvoir organisateur;

10. ne pas avoir fait l'objet, au cours des deux derniers exercices, de deux rapports défavorables consécutifs tels que visés à l'article 22.

Article 15. – [...] *abrogé par D. 31-01-2002*

complété par A.R. du 30-10-1981 ; modifié par D. 31-01-2002 ; D. 11-04-2014

Article 16. - Les titres requis pour les fonctions de recrutement mentionnées ci-dessous sont fixés comme suit :

1. Conseiller psycho-pédagogique : le diplôme de licencié en sciences psychologiques ou le diplôme de master en sciences psychologiques; [*complété par D. 11-04-2014*]

2. Auxiliaire social :

- le diplôme d'auxiliaire social(e) ou d'assistant(e) social(e), délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 février 1952 organique de l'enseignement du service social ou le diplôme de Bachelier assistant(e)-social ; [*complété par D. 11-04-2014*]

- le diplôme d'auxiliaire social(e) ou d'assistant(e) social(e), délivré conformément aux dispositions du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles social ou le diplôme de Bachelier assistant(e)-social. [*complété par D. 11-04-2014*]

3. Auxiliaire paramédical :

Les diplômes d'accoucheuse (ou de Bachelier sage-femme), d'infirmier-gradué hospitalier, d'infirmier gradué psychiatrique (ou de Bachelier en soins infirmier spécialisation en santé mentale et psychiatrie), d'infirmier gradué de pédiatrie (ou de Bachelier en soins infirmiers spécialisation en pédiatrie) et d'infirmier gradué social (ou de Bachelier en soins infirmiers spécialisation en santé communautaire), délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation du diplôme d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 1960.

Sont également réputés être en possession du titre requis les candidats qui, conformément à l'article 25 de l'arrêté royal précité du 17 août 1957, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 1960 sont autorisés à porter le titre d'infirmier-gradué hospitalier.

Les diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(ère) gradué(e) délivrés conformément aux dispositions du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(ère) gradué(e).

4. Auxiliaire psycho-pédagogique :

- Le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller ou d'assistant en orientation professionnelle, délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 octobre 1936.

- Le diplôme d'assistants en psychologie ou de Bachelier assistant en psychologie, délivré par un établissement organisé, subventionné ou agréé par l'Etat.

Article 17. - Chaque année, au cours du mois de mai, le Ministre fait un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire, par avis publié au Moniteur belge.

Cet avis indique les conditions requises dans le chef des candidats, ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

Article 18. - A peine de nullité, les candidatures doivent être introduites par une lettre recommandée à la poste, à l'adresse indiquée dans l'avis publié au Moniteur belge.

remplacé par D. 31-01-2002

Article 19. - Il est constitué six zones définies comme suit :

1° la zone de la région de Bruxelles-Capitale correspond au territoire de la région de Bruxelles-Capitale;

2° la zone de la province du Brabant wallon correspond au territoire de la province du Brabant wallon;

3° la zone de la province de Namur correspond au territoire de la province de Namur;

4° la zone de la province de Liège correspond au territoire de la province de Liège;

5° la zone de la province de Luxembourg correspond au territoire de la province de Luxembourg;

6° la zone de la province de Hainaut correspond au territoire de la province de Hainaut.

Le candidat indique dans quelle(s) zone(s) il souhaite exercer sa fonction. Le candidat qui sollicite différentes fonctions introduit une candidature séparée pour chaque fonction.

modifié par A.E. 30-04-1993; A.Gt 11-01-1995 ; D. 31-01-2002 ; D. 08-05-2003 ; D. 13-12-2007 ; D. 08-07-2010 ; D. 28-02-2013

Article 20. - § 1er. Pour chacune des fonctions de recrutement à conférer, les candidats qui ont fait régulièrement acte de candidature et qui remplissent les conditions requises pour l'admission à cette fonction sont classés d'après la préférence exprimée pour une ou plusieurs zones.

Tout membre du personnel qui a fait l'objet d'un licenciement en cours de stage perd, pour la fonction qu'il exerçait au moment de son licenciement, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que le nombre de jours prestés avant son licenciement.

§ 2. Les candidats ainsi classés sont répartis en deux groupes :

1. Au premier groupe sont classés tous les candidats qui ont rendu, pendant au moins deux cent quarante jours à la date de l'appel aux candidats, des services dans une fonction de membre du personnel technique dans les centres de la Communauté française. Dans ce groupe, les candidats sont classés d'après le nombre de candidatures introduites pour la fonction sollicitée.

2. Dans le second groupe sont classés tous les autres candidats à une fonction de membre du personnel technique.

§ 3. Les candidats à une désignation à titre temporaire sont appelés en service dans l'ordre de leur classement et compte tenu des préférences qu'ils ont exprimées pour une ou plusieurs zones.

Les candidats du premier groupe ont la priorité sur ceux du deuxième groupe.

Dans le premier groupe, la priorité est donnée au candidat qui compte le plus grand nombre de candidatures introduites dans le respect des conditions prescrites par l'article 14 du présent arrêté.

A nombre égal de candidatures introduites, selon l'année civile au cours de laquelle a été délivré le dernier diplôme, certificat ou brevet constitutif du titre requis pour la fonction à conférer, la priorité revient au candidat qui détient le titre requis depuis le plus grand nombre d'années.

Lorsque l'année de délivrance du dernier diplôme, certificat ou brevet requis est la même, selon la date de naissance du candidat, la priorité est accordée au candidat le plus âgé.

Des affectations de longue durée sont accordées au candidat ayant la plus grande priorité.

Par affectation de longue durée, il faut entendre des périodes de quinze semaines au minimum.

Le membre du personnel, classé visé au paragraphe 2, point 1, malade, en congé de maternité ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est désigné.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret.

§ 4. Pour le calcul du nombre de jours visé aux § 2, 1° :

1. Sont seuls pris en considération les jours de services effectifs acquis dans les centres de l'Etat dans une fonction du personnel technique et pour autant que le candidat soit porteur du titre requis pour cette fonction.

2. Ce nombre de jours, acquis dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes, comprend tous les jours comptés du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris les congés de circonstance et les congés annuels tels qu'ils sont prévus à l'article 170 du présent arrêté.

3. Les services effectifs acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte au moins la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, sont pris en considération au même titre que les services acquis dans une fonction à prestations complètes.

4. Les services rendus par les membres du personnel non statutaire tels que définis à l'article premier, alinéa 2, 5°, sont assimilés aux services visés au littera 1, à condition que le membre du personnel non statutaire concerné soit porteur du titre requis. En ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3.

Le nombre de jours acquis en qualité de membre du personnel non statutaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue. Les congés s'appliquant aux membres du personnel non statutaire qui trouvent leur équivalent dans les congés énumérés au point 2, sont englobés dans cette période d'activité.

Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services accomplis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte moins de la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.

§ 5. Si un candidat du premier groupe refuse une désignation temporaire dans une fonction qu'il postule, bien qu'il soit tenu compte, lors de la désignation, de sa préférence exprimée pour une ou plusieurs zones, le nombre de candidatures qu'il a introduites est réduit d'une unité pour la zone concernée.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à ceux qui accomplissent leur service militaire, des services dans la protection civile ou des tâches d'intérêt public sur la base de la loi du 3 juin 1964 portant le statut des objecteurs de conscience ou qui sont en congé de maladie ou de maternité.

Elle n'est pas davantage applicable à ceux qui ont d'autres activités professionnelles et qui sont désignés pour une fonction dans les centres de l'Etat dont la durée probable ne dépasse pas la durée du préavis légal que le candidat doit respecter pour abandonner ses activités.

§ 6. Le classement visé au § 2 est établi le 1^{er} juillet de l'exercice considéré.

§ 7. Pour les exercices 1978-1979 et 1979-1980, le nombre de candidatures introduites annuellement, sans interruption, est remplacé par l'année au cours de laquelle le titre requis a été obtenu.

Les porteurs d'un diplôme délivré au cours de l'année (a) sont classés avant les porteurs d'un diplôme obtenu au cours de l'année (a+1).

§ 8. Après la clôture du procès-verbal de classement des candidats à une désignation temporaire, chaque candidat du premier groupe reçoit une copie du classement.

§ 9. Chaque année, les 31 décembre et 30 juin, le Ministre soumet à la commission permanente du pacte scolaire un rapport sur les désignations temporaires qu'il a faites pendant l'exercice en cours.

modifié par A.E. 30-04-1993 ; remplacé par D. 31-01-2002 ; modifié par D. 08-07-2010 ; complété par D. 11-04-2014

Article 21. - § 1^{er}. Les membres du personnel technique sont désignés à titre temporaire par le Gouvernement, et affectés par lui à un centre de la Communauté française.

Une désignation à titre temporaire dans un emploi vacant prend fin au moment où le membre du personnel nommé à titre définitif ou admis au stage prend ses fonctions dans ledit emploi.

Une désignation temporaire dans un emploi dont le titulaire est temporairement absent prend fin au moment où ledit titulaire reprend ses fonctions.

Toute désignation à titre temporaire dans une fonction de recrutement prend fin au terme indiqué dans l'acte de désignation et, au plus tard, le 31 août qui suit la date de la désignation.

Le temporaire visé à l'article 20, § 2, 1., qui s'est acquitté de sa tâche de manière satisfaisante est, sauf demande contraire de sa part, désigné à nouveau dans le centre où il était affecté lors de l'exercice précédent. La préférence dont il bénéficie ne peut être opposée à la priorité à la désignation d'un candidat mieux classé.

Inséré par D. 11-04-2014

§ 2. Un contrôle des désignations est effectué selon les modalités suivantes :

Les classements relatifs aux différentes fonctions font l'objet d'une publication à la mi-septembre. Les modalités de cette publication seront arrêtées par le Gouvernement.

Sont prises en considération les réclamations mentionnant le ou les candidats moins bien classés qui auraient été désignés, ainsi que le centre psycho-médico-social concerné.

Ce contrôle est organisé dans le courant du mois de septembre

Inséré par D. 08-07-2010

Article 21bis. § 1^{er}. Au sein d'un centre, en cas de diminution des prestations disponibles dans une fonction considérée, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'un membre du personnel technique selon l'ordre suivant :

1° les temporaires non classés;

2° les temporaires classés dans le deuxième groupe visé à l'article 20, § 2, 2.;

3° les temporaires classés dans le premier groupe visé à l'article 20, § 2, 1. dans l'ordre inverse du classement;

4° les membres du personnel technique nommés à titre définitif, pour les prestations qui leur sont confiées à titre de complément de prestations;

5° les stagiaires, dans l'ordre inverse de leur classement;

6° les membres du personnel technique nommés à titre définitif, pour les prestations qui leur sont confiées à titre de complément de charge;

7° les membres du personnel technique rappelés provisoirement à l'activité de service;

8° les membres du personnel technique nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent et affectés à titre complémentaire dans le centre;

9° les membres du personnel technique nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent et affectés ou affectés à titre principal dans le centre.

Un membre du personnel nommé à titre définitif et placé en perte partielle de charge peut obtenir un complément d'attributions dans l'emploi d'un autre membre du personnel nommé à titre définitif, temporairement éloigné du service et remplacé par un membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er}, 1° à 4° et 6°.

Un membre du personnel nommé à titre définitif peut être rappelé provisoirement à l'activité de service au sein du centre où il a perdu son emploi, dans l'emploi d'un autre membre du personnel nommé à titre définitif, temporairement éloigné du service et remplacé par un membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er}, 1° à 4° et 6°, pour autant que la durée du rappel provisoire à l'activité de service soit au moins de quinze semaines

remplacé par D. 31-01-2002

Article 22. - A l'issue d'une période d'activité de service de six mois au moins d'un membre du personnel technique temporaire, le directeur du centre établit un rapport motivé sur la manière dont le membre du personnel s'est acquitté de sa tâche.

Ce rapport est soumis au visa du membre du personnel technique temporaire qu'il concerne et joint à son dossier personnel. Si le membre du personnel technique estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant et, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de ce rapport, il a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la Chambre de recours. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel technique refuse de viser le rapport.



La Chambre de recours donne son avis au Gouvernement dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours.

modifié par A.Gt 29-04-1999 ; modifié par D. 31-01-2002 ; D. 28-02-2013

Article 23. - Moyennant un préavis de quinze jours ouvrables, prenant cours le jour de sa notification, un membre du personnel technique désigné à titre temporaire peut être licencié sur proposition motivée du directeur du centre de la Communauté française ou sur proposition motivée du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire.

Cette proposition est soumise au membre du personnel technique temporaire le jour où elle est formulée.

Le membre du personnel technique temporaire reçoit une copie de cette proposition.

Il vise et date la proposition et la restitue dans les deux jours ouvrables qui suivent celui où la proposition lui a été soumise.

S'il estime que cette proposition n'est pas fondée, il vise en conséquence la proposition, la date et la restitue dans le même délai.

Le directeur du centre de la Communauté française ou le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire transmet le jour ouvrable qui suit celui où elle lui a été restituée, la proposition de licenciement au Ministre qui, dans les dix jours ouvrables, à compter de l'envoi de la proposition, la rejette ou met le membre du personnel technique temporaire en préavis.

Le membre du personnel technique temporaire, mis en préavis, peut dans les dix jours ouvrables de la notification du préavis, introduire par recommandé une réclamation écrite auprès du Ministre, qui la fait parvenir aussitôt à la chambre de recours.

Celle-ci donne son avis au Ministre dans un délai maximal d'un mois à dater de la réception de la réclamation. Sans préjudice des dispositions de l'article 163, le Ministre prend sa décision dans le délai d'un mois, à partir de la réception de l'avis.

La proposition est présumée nulle lorsque les instances visées au présent article ne réagissent pas dans les délais qui leur sont impartis.

Le temporaire est, à sa demande, entendu par la chambre de recours. Il peut se faire assister par un avocat et/ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel des centres de la Communauté française en activité de service ou retraité et/ou par un délégué d'une organisation syndicale agréée.

inséré par D. 31-01-2002 ; modifié par D. 28-02-2013

Article 23bis. Tout membre du personnel technique temporaire peut être licencié sans préavis, pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel et le directeur du centre.

Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une

faute grave, le directeur du centre ou le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire convoque, par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel technique à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation.

Si après l'audition, le directeur du centre ou le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il transmet immédiatement la proposition de licenciement au Gouvernement qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition.



Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel technique, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Lors de l'audition, le membre du personnel technique peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres de la Communauté française, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Article 24. - Un membre du personnel désigné à titre temporaire peut cesser volontairement ses fonctions moyennant un préavis de huit jours ouvrables, prenant cours le jour de la notification.

Article 25. - Le rapport sur la manière dont le membre du personnel technique désigné à titre temporaire s'est acquitté de sa tâche est établi selon le modèle arrêté par Nos Ministres, chacun en ce qui le concerne.

insérée par D. 13-12-2007

Section 2bis. - De l'attribution des emplois subsidiés par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale

Article 25bis. - Lorsqu'un établissement bénéficie de l'octroi d'un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement l'offre au membre du personnel dans l'ordre établi conformément à l'article 20.

Après épuisement de la liste visée à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement offre l'emploi au membre du personnel qui a déjà été engagé dans un emploi de même nature dans la même fonction pour laquelle il détient le titre requis et qui compte dans cette fonction plus de 600 jours d'ancienneté.

Si plusieurs membres du personnel répondent aux conditions visées à l'alinéa précédent, le ministre offre l'emploi au membre du personnel qui compte la plus grande ancienneté dans la fonction.

Section 3. - Admission au stage et nomination définitive

modifié par A.Gt 26-10-2000 ; A.Gt 27-06-2001 ; D. 31-01-2002 ; D. 08-07-2010

Article 26. - L'admission au stage à une fonction de recrutement ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Chaque année, au cours du mois d'avril, le Ministre fait un appel aux candidats pour tous les emplois restés vacants après les réaffectations, les compléments de charge, les mutations et les extensions de nomination de ladite année, par un avis inséré au Moniteur belge.

Cet avis indique les emplois et les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

remplacé par D. 31-01-2002 ; modifié par D. 08-07-2010 ; D. 20-06-2013

Article 27. - Nul ne peut être admis au stage s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. [...] *Abrogé par D. 20-06-2013*;
2. être de conduite irréprochable;
3. jouir des droits civils et politiques;
4. satisfaire aux lois sur la milice;

5. être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer, tel que prévu à l'article 16;

6. (...)

7. être en règle avec les dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

8. compter au moins 240 jours de service dans la fonction à conférer, à la date de l'appel aux candidats;

9. avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats;

10. ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire infligée par la Communauté française ou un autre pouvoir organisateur ou d'une mesure de licenciement, d'une révocation ou d'une démission disciplinaire en cours ou à l'issue d'un stage lors d'un précédent exercice;

11. ne pas avoir fait l'objet, durant l'exercice précédent celui au cours duquel l'appel au stage est lancé, d'un rapport défavorable tel que visé à l'article 22 et portant sur une période ininterrompue de désignation de six mois au moins. L'absence de rapport est favorable à l'agent.

Article 28. - [...] *abrogé par D. 31-01-2002*

modifié par A.Gt 26-10-2000 ; A.Gt 27-06-2001 ; D. 31-01-2002

Article 29. - Pour chacune des fonctions de recrutement à conférer par admission au stage, les candidats qui ont fait régulièrement acte de candidature et qui remplissent les conditions requises sont classés selon le nombre de candidatures à une désignation à titre temporaire introduite pour la fonction sollicitée, dans le respect des conditions prescrites par l'article 14.

En cas d'égalité du nombre de candidatures, la priorité est accordée au membre du personnel technique qui, à la date limite fixée pour l'introduction des candidatures, compte l'ancienneté de fonction la plus élevée dans les centres de l'Etat.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel technique qui compte, à la date précitée, l'ancienneté de service la plus élevée dans les centres de l'Etat.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction et de service, la priorité est accordée au membre du personnel technique le plus âgé.

Après la clôture du procès-verbal établissant le classement des candidats, chaque candidat reçoit une copie du classement.

Jusqu'au 1er septembre 1981, il ne sera pas tenu compte, pour le classement des candidats, du nombre de candidatures.

modifié par A.E. 30-04-1993 ; D. 31-01-2002

Article 30. - § 1er. Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 29 :

1. Sont seuls pris en considération les jours de services effectifs acquis dans les centres de l'Etat dans la fonction dont un emploi est à conférer et pour autant que le candidat soit porteur du titre requis pour cette fonction;

2. Le nombre de jours, acquis dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes, est formé de tous les jours comptés du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris, s'ils sont englobés dans ces périodes, les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse, les congés de circonstances et les congés annuels tels qu'ils sont prévus à l'article 170 du présent arrêté;



3. Pour les fonctions à prestations incomplètes, le nombre de jours est calculé conformément aux dispositions de l'article 20, § 4, 3.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 29:

1. Sont seuls pris en considération les jours de services effectifs acquis dans les centres de l'Etat dans une fonction de membre du personnel technique et pour autant que le candidat soit porteur du titre requis pour cette fonction;

2. Les dispositions du § 1er, points 2 et 3, sont d'application.

Complété par D. 28-02-2013

Article 31. - Les candidats sont admis au stage selon l'ordre de leur classement. Ils peuvent exprimer leur préférence pour un ou plusieurs emplois dans lesquels ils désirent être admis au stage.

Si un candidat refuse une admission au stage dans une fonction qu'il postule, bien qu'il soit tenu compte, lors de son admission au stage, de sa préférence exprimée pour une ou plusieurs zones, le nombre de candidatures qu'il a introduites est réduit d'une unité.

Complété par D. 28-02-2013

Article 32. - Les membres du personnel technique sont admis au stage par le Ministre à la date du 1er septembre.

Ceux-ci sont tenus de faire savoir au Gouvernement s'ils acceptent ou non le stage, à défaut leur admission au stage sera annulée. Le délai de réponse est fixé par le Gouvernement dans l'avis mentionné à l'article 26.

L'arrêté ministériel portant l'admission au stage est publié au Moniteur belge.

Les membres du personnel technique admis au stage sont désignés dans une des fonctions laissées ou devenues vacantes après application de l'article 26 du présent arrêté.

remplacé par D. 11-02-2011

Article 33. - Le stagiaire, peut, au cours du stage, être licencié sur proposition motivée par le directeur du centre.

Cette proposition est soumise au stagiaire le jour même où elle est formulée.

Le stagiaire vise et date cette proposition et la restitue dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où elle lui a été remise.

complété par D. 14-07-2006 ; modifié par D. 28-02-2013

Article 34. - La durée du stage est d'un an lorsqu'il est effectué à prestations complètes. La durée d'un stage presté dans une demi-charge est de deux ans

Le Ministre détermine les modalités du stage.

Pour le calcul de la durée du stage accompli, sont seuls pris en considération les services effectifs rendus pendant la durée du stage, en ce compris les vacances annuelles, les congés prévus aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico- sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, ainsi que les congés en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse et les congés de maternité prévus respectivement aux chapitres III et XV du même arrêté royal du 19 mai 1981.

Article 35. - A la fin du stage, le directeur du centre de l'Etat établit un rapport motivé sur la manière dont le stagiaire s'est acquitté de sa mission.

Ce rapport conclut à une proposition motivée de nomination du stagiaire à titre définitif ou à une proposition motivée de prolongation du stage, ou encore à une proposition motivée de licenciement.

Le double de ce rapport sera remis au stagiaire intéressé.

Celui-ci vise et date le rapport original dans les deux jours ouvrables qui suivent celui où le rapport lui a été remis.

S'il estime que le rapport n'est pas fondé, il en fait mention en le visant.

Le rapport est joint au dossier personnel du stagiaire.

modifié par D. 31-01-2002 ; D. 08-07-2010 ;

Article 36. - Le stage peut être prolongé d'un an maximum sur proposition motivée du directeur du centre.

modifié par D. 08-07-2010 ; D. 28-02-2013

Article 37. - Un stagiaire peut, à l'issue de son stage, être licencié sur proposition motivée émise par le directeur du centre ou le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire.

remplacé par D. 31-01-2002 ;

Article 38. - [...] *abrogé par D. 08-07-2010*

modifié par D. 31-01-2002

Article 39. - § 1er. Le stagiaire à charge duquel est formulée une proposition motivée de licenciement ou de prolongation de stage, peut, dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la proposition, introduire une réclamation écrite auprès du directeur du centre de l'Etat, qui lui en accuse réception le jour même.

Le directeur du centre de l'Etat transmet, le jour de la réception, la réclamation au Ministre.

Aussitôt après avoir reçu la réclamation, le Ministre la fait parvenir à la chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Ministre dans un délai maximum de deux mois à partir de la date de la réception de la réclamation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 163, le Ministre prend décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis.

La proposition de licenciement ou de prolongation de stage est présumée nulle lorsque les instances visées au présent article ne réagissent pas dans les délais qui leur sont impartis.

§ 2. Lorsque, à l'issue de son stage, le stagiaire a introduit un recours contre la proposition de licenciement ou de prolongation de stage, l'emploi pour lequel il a introduit sa candidature reste vacant jusqu'au moment où le Ministre aura statué.

modifié par A.Gt 29-04-1999

Article 40. - A sa demande, le stagiaire est entendu par la chambre de recours.

Il peut se faire assister par un avocat et/ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique d'un centre de la Communauté française, en activité

de service ou retraité, et/ou par un délégué d'une organisation syndicale agréée.

Article 41. - Pour le stagiaire licencié en cours ou à l'issue du stage, un délai de préavis de trois mois à dater du jour de la communication de la proposition à l'intéressé, doit être respecté.

En cas de licenciement, les jours de service prestés au cours du stage sont assimilés à des jours de service prestés en qualité de membre du personnel temporaire.

inséré par D. 31-01-2002 ; modifié par D. 28-02-2013

Article 41bis. - Tout stagiaire peut être licencié sans préavis, pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel et le directeur du centre.

Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le directeur du centre ou le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire convoque, par lettre recommandée à la poste, le stagiaire à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation.

Si après l'audition, le directeur du centre ou le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il transmet immédiatement la proposition de licenciement au Gouvernement qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au stagiaire, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Lors de l'audition, le stagiaire peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres de la Communauté française, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Article 42. - Un stagiaire peut cesser volontairement ses fonctions moyennant un préavis de quinze jours ouvrables, à partir de la date de sa notification.

remplacé par D. 08-03-2007

Article 43. - Le rapport sur la manière dont le stagiaire s'est acquitté de sa mission est établi selon le modèle arrêté par le Gouvernement.

complété par D. 08-05-2003 ; modifié par D. 08-07-2010

Article 44. - Même à défaut de proposition de nomination, le stagiaire qui a accompli la durée du stage est nommé à titre définitif dans la fonction à laquelle il s'est porté candidat et à dater de la fin du stage, à moins que son licenciement ou la prolongation de son stage ait été proposé conformément aux articles 36 et 37.

Le stagiaire qui a accompli la durée du stage est également nommé à titre définitif dans la fonction à laquelle il s'est porté candidat et à dater de la fin du stage lorsque, après recours du stagiaire, le Ministre n'a pas confirmé la proposition de licenciement ou de prolongation du stage et pris aucune décision dans le délai fixé à l'article 39.

Le stagiaire en congé de maternité, de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est nommé à titre définitif.

Article 45. - Les membres du personnel technique sont nommés à titre définitif par Nous.

Insérée par D. 08-07-2010

Section 4. - Des compléments de prestations et des extensions de nomination.

Article 45bis. - A sa demande, un membre du personnel technique nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut obtenir un complément de prestations dans le centre où il est affecté et/ou dans un ou plusieurs autres centres, pour autant que ce complément ne soit pas nécessaire pour compléter la charge d'un stagiaire ou d'un membre du personnel technique :

- rappelé provisoirement à l'activité de service;
- pour les prestations qui lui sont confiées à titre de complément de charge;
- bénéficiaire d'une mutation;
- affecté à titre principal ou à titre complémentaire dans le centre.

A sa demande, le membre du personnel technique qui a obtenu un complément de prestations le conserve aussi longtemps que les conditions visées à l'alinéa précédent sont remplies.

Les demandes visées aux alinéas 1^{er} et 2 doivent être introduites dans le courant du mois d'avril auprès du Ministère de la Communauté française. L'octroi d'un complément de prestations produit ses effets au plus tôt le 1^{er} septembre de l'exercice suivant.

Par complément de prestations au sens du présent article, il faut entendre l'attribution pour une durée indéterminée, avec comme limite extrême le dernier jour de l'exercice, à un membre du personnel technique nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes :

- 1° dans le centre où il est affecté, d'une partie de charge temporairement vacante relevant de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif;
- 2° dans un ou plusieurs autres centres, d'une partie de charge temporairement ou définitivement vacante relevant de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif.

Article 45ter. - A sa demande, un membre du personnel technique nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut se voir accorder par le Gouvernement, l'extension de sa nomination à titre définitif dans un second emploi définitivement vacant dans un autre centre, pour autant que cet emploi :

- 1° relève de la fonction dans laquelle le membre du personnel technique est nommé à titre définitif;
- 2° ne soit pas occupé par un membre du personnel technique à titre de complément de charge, par un membre du personnel technique rappelé provisoirement à l'activité de service dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif pour laquelle il possède le titre requis, par un membre du personnel technique rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif ou par un membre du personnel technique admis au stage.

Le membre du personnel technique nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes qui souhaite obtenir l'extension de sa nomination à titre définitif dans un autre centre introduit, par pli recommandé, une demande au Gouvernement dans le courant du mois de mars. La demande précise le ou les



centres(s) où le membre du personnel souhaite obtenir l'extension de sa nomination. La liste de ces choix doit être établie par ordre de préférence entre les centres précisés, le premier étant le premier choix.

L'extension de la nomination à titre définitif intervient le 1^{er} jour de l'exercice suivant, à condition que :

1° le membre du personnel technique ne puisse bénéficier à cette date d'une charge à prestations complètes dans le centre où il est affecté à titre principal;

2° le membre du personnel technique ne soit pas mis en disponibilité par défaut d'emploi dans son centre, sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres centres.

Pour chacune des charges incomplètes à conférer, les membres du personnel technique qui ont régulièrement introduit une demande d'extension de nomination, et qui remplissent les conditions requises, sont classés d'après l'ancienneté de service dans les centres organisés par la Communauté française et acquise à la date du 1^{er} septembre de l'exercice en cours.

En cas d'égalité d'ancienneté de service, la priorité est accordée au membre du personnel technique qui compte la plus grande ancienneté de fonction dans les centres organisés par la Communauté française, à la date précitée.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel technique le plus âgé.

Article 45quater. - Un membre du personnel technique nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes est affecté dans un seul centre.

Un membre du personnel technique nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes est affecté à titre principal dans un seul centre et, s'il bénéficie de l'extension de la nomination à titre définitif prévue à l'article 45ter, est affecté à titre complémentaire dans le centre où il bénéficie de ladite extension.

Aucun membre du personnel technique ne peut conserver son affectation à titre complémentaire dans un autre centre dès qu'il peut lui être confié, à titre définitif, une fonction à prestations complètes dans le centre où il est affecté à titre principal.

Un membre du personnel technique peut renoncer, à sa demande, à son affectation à titre principal dès qu'il peut lui être confié, à titre définitif, une fonction à prestations complètes dans le centre où il est affecté à titre complémentaire.

Article 45quinquies. - Le membre du personnel technique nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes ne peut cumuler cette fonction avec une autre fonction, à prestations complètes ou incomplètes, qu'il tenait d'une nomination antérieure

CHAPITRE IV. - De l'entrée en fonction

Article 46. - Lors de leur entrée en fonction, les membres du personnel technique prêtent serment entre les mains du directeur du centre de l'Etat où ils entrent en fonction.

Le serment prévu s'énonce dans les termes fixés par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

Acte en est donné au membre du personnel technique.

CHAPITRE V. - Des incompatibilités

remplacé par D. 31-01-2002

Article 47. - Est incompatible avec la qualité de membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction ou contraire à la dignité de celle-ci.

Article 48. - [...] *abrogé par D. 31-01-2002*

modifié par A.Gt 29-04-1999 ; remplacé par D. 31-01-2002

Article 49. - Le Gouvernement constate les incompatibilités visées à l'article 47. Il en informe par lettre recommandée le membre du personnel technique concerné dans un délai de vingt jours à partir du jour où il constate l'incompatibilité.

abrogé par A.Gt 29-04-1999 ; rétabli par D. 31-01-2002

Article 50. - En cas de contestation sur l'existence d'une incompatibilité mentionnée à l'article 47, le membre du personnel technique peut introduire, par la voie hiérarchique, dans un délai de vingt jours à compter de la date à laquelle la notification de l'incompatibilité a été faite, une réclamation devant la chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai de deux mois à partir de la date de réception.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours.

Articles 51 à 53. - [...] *abrogés par D. 31-01-2002*

CHAPITRE VI. - Du signalement

Article 54. - Le signalement est obligatoire pour tout membre du personnel technique nommé à titre définitif, à l'exclusion des directeurs des centres de l'Etat et des membres du personnel du service d'inspection.

Il a pour objet de déterminer la valeur, les aptitudes, le rendement et le mérite du membre du personnel technique.

modifié par D. 31-01-2002

Article 55. - Le dossier de signalement tenu à l'administration centrale du Ministère contient uniquement :

1. les rapports sur la manière dont le membre du personnel technique s'est acquitté de sa tâche en qualité de temporaire et de stagiaire.
2. les bulletins de signalement accompagnés des fiches individuelles;
3. les rapports d'inspection;
4. le relevé des peines disciplinaires et le relevé des décisions de radiation de peines.

remplacé par D. 28-02-2013

Article 56. - A l'exception du relevé des peines disciplinaires et du relevé des décisions de radiation, les documents versés au dossier de signalement doivent avoir été visés préalablement par le membre du personnel technique.

Tous les documents sont numérotés et repris dans un inventaire.

Le membre du personnel technique dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour viser la pièce qui lui est soumise, à partir du moment où la demande de visa lui a

été adressée par le Ministre ou son délégué.

L'obligation de visa préalable est réputée remplie dès lors que le Ministre ou son délégué fait la preuve que la demande de visa a été adressée au membre du personnel technique.

Article 57. - En vue de l'établissement du signalement, il est tenu une fiche individuelle. Celle-ci comporte la relation exacte des faits concrets, favorables ou défavorables ayant trait à l'exercice de la fonction.

remplacé par D. 31-01-2002

Article 58. - Toute relation de faits à la fiche individuelle est communiquée au membre du personnel technique intéressé au moment où le directeur du centre le porte à cette fiche.

Après avoir lu la fiche individuelle en présence du directeur du centre, le membre du personnel technique vise ce document et en reçoit copie. La procédure d'établissement du signalement se poursuit lorsque le membre du personnel technique refuse de viser la fiche individuelle.

S'il estime que cette relation des faits n'est pas fondée, le membre du personnel technique introduit, dans les dix jours ouvrables, une réclamation écrite motivée dont il lui est accusé réception; cette réclamation est jointe à la fiche individuelle.

Tout membre du personnel technique peut demander au directeur du centre, l'inscription d'un fait favorable à sa fiche individuelle.

complété par D. 31-01-2002

Article 59. - Le signalement proprement dit est consigné sur un bulletin. Il est constitué par l'une des mentions suivantes : "satisfait", "ne satisfait pas".

Le signalement doit être motivé sur le bulletin de signalement visé par le membre du personnel technique intéressé.

En l'absence de bulletin de signalement, tout membre du personnel technique est réputé bénéficiaire de la mention « satisfait ».

modifié par D. 31-01-2002

Article 60. - Le bulletin de signalement est rédigé par le directeur du centre entre le 15 et le 31 mai de chaque exercice. Le signalement est reconduit annuellement si aucun fait nouveau favorable ou défavorable, n'est relaté à la fiche individuelle depuis l'attribution du dernier signalement.

A tout moment, un nouveau bulletin de signalement est rédigé pour tout membre du personnel technique qui en fait la demande si, depuis l'attribution du dernier signalement, se sont produits des faits susceptibles de modifier ce signalement.

Article 61. - Le signalement est attribué par le directeur du centre de l'Etat.

Article 62. - Le directeur du centre de l'Etat recueille le cas échéant les renseignements jugés nécessaires à l'élaboration du signalement auprès du directeur du centre de l'Etat qui a eu l'intéressé sous ses ordres au cours des douze derniers mois qui précèdent l'attribution de ce signalement.

modifié par D. 31-01-2002

Article 63. - Le bulletin de signalement est soumis au membre du personnel technique.

Une copie de ce bulletin doit être remise au membre du personnel technique intéressé. Ce dernier vise et date le bulletin original dans les deux jours ouvrables. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel technique refuse de viser ledit bulletin.

Si le membre du personnel technique estime que la mention de signalement attribuée n'est pas justifiée, il vise le bulletin de signalement sous réserve et fait parvenir dans les dix jours ouvrables une réclamation écrite motivée au directeur du centre. Cette réclamation est annexée au bulletin de signalement.

Dans les quinze jours ouvrables de la réception de la réclamation, le directeur du centre notifie sa décision définitive au membre du personnel technique intéressé.

Celui-ci vise le bulletin de signalement et, dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de cette notification, a le droit d'introduire, par la voie hiérarchique, une réclamation devant la chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Ministre dans un délai maximal de deux mois à partir de la date de la réception.

En application des dispositions de l'article 163 le Ministre prend décision et attribue le signalement dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis.

Article 64. - Aucune recommandation, de quelque nature qu'elle soit, ne peut figurer au dossier de signalement.

Tout membre du personnel technique peut prendre à tout moment connaissance de son dossier de signalement.

remplacé par D. 31-01-2002 ; modifié par D. 08-03-2007

Article 65. - Le modèle du bulletin de signalement et le modèle de la fiche individuelle sont arrêtés par le Gouvernement.

CHAPITRE VII. - De la sélection

Articles 66 à 79. - [...] *abrogés par A.Gt 15-10-1996*

CHAPITRE VIII. - De la promotion

Section 1ère. - Dispositions générales

Article 80. - La nomination à une fonction de promotion ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Article 81. - Une fois par an au moins, la vacance d'emploi des fonctions de promotion à conférer est portée à la connaissance des membres du personnel technique par la voie d'un appel aux candidats, publié au Moniteur belge et précisant les conditions auxquelles les candidats doivent satisfaire.

modifié par A.Gt 26-10-2000 ; A.Gt 27-06-2001 ; D. 31-01-2002

Article 82. - Un emploi vacant d'une fonction de promotion ne peut être conféré par promotion que s'il n'a pu être conféré d'abord par réaffectation, ensuite par mutation.

Article 83. - La nomination à une fonction de promotion se fait par Nous.

Article 84. - Peuvent seuls être nommés à une fonction de promotion, les membres du personnel technique qui ont introduit leur candidature dans la forme et le délai fixés par un appel aux candidats.

intitulé modifié par A.E. 30-04-1993 ; remplacé par A.Gt 15-10-1996 ; D. 31-01-2002

Section 2. - Direction d'un centre psycho-médico-social de la Communauté française

modifié par A.E. 30-04-1993 ; remplacé par D. 31-01-2002 ; modifié par D. 08-03-2007

Article 85. - Nul ne peut être nommé à la fonction de directeur d'un centre psycho-médico-social s'il ne répond, au moment de la nomination, aux conditions suivantes :

1. être titulaire à titre définitif, dans un centre psycho-médico-social de la Communauté française, de la fonction de conseiller psycho-pédagogique;
2. exercer une fonction à prestations complètes dans un centre psycho-médico-social de la Communauté française;
3. compter une ancienneté de service de dix ans au moins;
4. compter une ancienneté de fonction de six ans au moins;
5. avoir reçu la mention «satisfait» au dernier bulletin de signalement;
6. (...)
7. être classé à l'une des trois premières places sur la liste des candidats proposée par la commission de promotion.

Article 86. - [...] *abrogé par A.Gt 15-10-1996*

modifié par A.E. 30-04-1993; A.Gt 15-10-1996 ; remplacé par D. 31-01-2002

Article 87. - § 1^{er}. Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 85, 3 :

1. sont admissibles tous les services effectifs que le candidat a rendus dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans une fonction de membre du personnel technique et pour autant qu'il soit porteur du titre requis pour cette fonction;
2. la durée de ces services, rendus en qualité de membre du personnel technique temporaire dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes, est égale au nombre de jours compris du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris les congés prévus à l'article 170 qui tombent dans ces périodes;
3. la durée des services rendus à titre de membre du personnel technique stagiaire ou nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes, se compte par mois civils, y compris les congés fixés à l'article 169 du présent arrêté, les services d'une durée inférieure à un mois complet étant négligés;
4. trente jours forment un mois;
5. pour les fonctions à prestations incomplètes, le nombre de jours est calculé conformément aux dispositions de l'article 20, § 4, 3.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 85, 4 :

1. sont admissibles les services effectifs que le candidat a rendus dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, à quelque titre que ce soit, dans les fonctions qui permettent d'accéder à la fonction de promotion à conférer et pour autant que le membre du personnel technique soit porteur du titre requis pour ces fonctions;
2. sont applicables les dispositions du § 1^{er}, 2 à 5.

abrogée par D. 08-03-2007
Section 3. - Fonctions du service d'inspection

remplacé par D. 31-01-2002

Article 88. - (...)

Section 4. - Commissions de promotion

Article 89. - Une commission de promotion est constituée chaque fois qu'une liste de candidats à une fonction de promotion doit être proposée.

modifié par A.Gt 15-10-1996 ; A.Gt 29-04-1999 ; remplacé par D. 31-01-2002 ; modifié par D. 08-03-2007

Article 90. - § 1^{er}. La commission de promotion chargée de la présentation des candidats visée à l'article 85 est constituée comme suit :

- 1° un président choisi parmi les fonctionnaires généraux du Ministère;
- 2° trois membres choisis parmi les fonctionnaires du Ministère, titulaires du grade de directeur au moins;
- 3° trois membres choisis parmi les membres du personnel technique titulaires de la fonction de directeur d'un centre psycho-médico-social de la Communauté française;
- 4° trois membres désignés sur proposition des organisations représentant les enseignants et les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, et désignés parmi les membres du personnel technique titulaires de la fonction de directeur d'un centre psycho-médico-social de la Communauté française, chaque organisation syndicale disposant d'au moins un représentant.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant, choisi selon les mêmes modalités que le membre effectif qu'il supplée.

§ 2. (...)

§ 3. (...)

Article 91. - Dans le délai d'un mois à compter de la publication au Moniteur belge de l'appel aux candidats, chaque organisation syndicale fait connaître au Ministre les personnes qu'elle propose comme représentants effectifs et suppléants à la commission de promotion.

Si les organisations syndicales omettent de désigner leurs représentants dans le délai imparti, la commission peut statuer valablement.

Article 92. - Le président, les membres effectifs et les membres suppléants sont nommés par le Ministre.

La composition des commissions de promotion est publiée au Moniteur belge.

Le mandat des membres de la commission de promotion n'est pas rémunéré. Ils ont droit au remboursement des frais de déplacement en première classe, afin de se rendre aux réunions ainsi qu'au remboursement des frais de séjour.

Article 93. - Chaque commission est assistée d'un secrétaire nommé par le Ministre parmi les fonctionnaires du Ministère. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Article 94. - Les membres de la commission ne peuvent participer aux travaux de la commission, si l'un des candidats est un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

La commission délibère valablement si les deux tiers au moins des membres sont présents.

Les décisions sont prises en scrutin secret et à la majorité des voix émises. En cas de parité de voix, le vote est considéré comme étant favorable aux candidats.

Modifié par D. 08-03-2007

Article 95. - Pour le classement des candidats, la commission de promotion tient compte de leur ancienneté de service, de leur ancienneté de fonction, de leurs bulletins de signalement, des éventuels rapports d'inspection, de leurs certificats de capacité, de leurs publications et de leurs mérites particuliers en rapport avec la fonction exercée et/ou la fonction à conférer.

Il est également tenu compte des peines disciplinaires encourues par le candidat, pour autant qu'elles n'aient pas été radiées.

Les candidats sont tenus de fournir eux-mêmes les documents justificatifs témoignant de leurs publications et de leurs mérites particuliers.

*intitulé remplacé par A.E. 30-04-1993 ; A.Gt 26-10-2000 ; A.Gt 27-06-2001 ;
D. 31-01-2002 ; modifié par D. 08-07-2010*

CHAPITRE IX. - De la réaffectation, du rappel provisoire à l'activité de service du complément d'attribution, du complément de charge et de la mutation

*insérée par A.E. 30-04-1993 ; remplacée par A.Gt 26-10-2000 ; A.Gt 27-06-2001 ; D.
31-01-2002*

Section 1^{re}. - Dispositions générales

Complété par D. 08-07-2010

Article 96. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° réaffectation : attribution à un membre du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi, d'un emploi définitivement vacant de la fonction à laquelle il est nommé ou admis au stage;

2° rappel provisoire à l'activité de service : attribution temporaire à un membre du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi, d'un emploi de la fonction à laquelle il est nommé ou admis au stage, ou qui lui a donné accès à la fonction de promotion à laquelle il est nommé;

3° mutation : transfert, à titre définitif, dans un emploi définitivement vacant de la fonction à laquelle il est nommé, d'un membre du personnel technique affecté dans un centre vers un autre centre.

4° complément d'attributions : attribution, dans le centre où il est affecté, d'une ou plusieurs parties de charge temporairement vacantes relevant de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif, en compensation de la partie de charge pour laquelle il est déclaré en perte partielle de charge.

5° complément de charge : attribution, dans un ou plusieurs autres centres, à un membre du personnel technique qui se trouve en perte partielle de charge, d'une ou plusieurs parties de charge temporairement ou définitivement vacantes de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif, en compensation de la partie de charge pour laquelle il est déclaré en perte partielle de charge.



Article 97. - Une commission de réaffectation est créée au sein du Ministère. Cette commission est composée :

1° d'un président choisi parmi les fonctionnaires du Ministère, titulaires du grade de Directeur général adjoint au moins;

2° de deux membres choisis parmi les fonctionnaires du Ministère, compétents en matière de gestion du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française;

3° de trois membres choisis sur proposition des organisations syndicales représentant les enseignants et les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, chaque organisation disposant d'au moins un représentant;

4° d'un délégué du Gouvernement de la Communauté française.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant choisi selon les mêmes critères que le membre effectif qu'il supplée.

La Commission est assistée d'un secrétaire choisi parmi les agents du Ministère.

Article 98. - Le Gouvernement désigne le président, les membres fonctionnaires et son délégué.

Il désigne également, sur proposition des organisations visées à l'article 97, 3°, les membres représentant ces organisations.

A l'exception du délégué du Gouvernement, dont le mandat prend fin par la désignation de son successeur, le mandat des président et membres de la Commission est fixé à quatre ans et est renouvelable.

Le secrétaire est désigné par le Gouvernement sur proposition du président.

La Commission peut se faire assister de techniciens n'ayant pas voix délibérative. Elle fixe son règlement d'ordre intérieur qui est soumis au Gouvernement pour approbation.

Article 99. - Le mandat des membres de la commission de réaffectation n'est pas rémunéré. Ils ont droit au remboursement des frais de déplacement en première classe afin de se rendre aux réunions ainsi qu'au remboursement des frais de séjour.

Remplacé par D. 08-07-2010

Article 100. - § 1. La Commission de réaffectation se réunit chaque année dans le courant du mois de novembre. Elle peut tenir des réunions supplémentaires à l'initiative du président.

La Commission propose la réaffectation des membres du personnel technique dans les emplois définitivement vacants au 1^{er} septembre de l'exercice en cours; elle remet également un avis en matière de compléments de charges.

Elle transmet ses propositions au Gouvernement pour décision. Si le membre du personnel technique a été rappelé à l'activité de service dans un emploi comprenant au moins les trois quarts de la charge pour laquelle il est rémunéré, il ne prend ses fonctions dans le centre où il est réaffecté qu'au 1^{er} septembre de l'exercice suivant.

§ 2. Chaque année, dans le courant du mois de novembre, la Commission de réaffectation examine et propose la réaffectation des membres du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi au 1^{er} septembre de l'exercice en cours dans les emplois qui peuvent être libérés conformément aux dispositions de l'article 10bis

de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

Article 101. - § 1^{er}. Tout membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi peut, à sa demande, être mis en disponibilité pour convenance personnelle.

§ 2. La durée de la mise en disponibilité par défaut d'emploi, servant de base de calcul du traitement d'attente fixé à l'article 184, est suspendue pendant les périodes de rappel provisoire à l'activité de service.

remplacée par D. 31-01-2002

Section 2. - De la réaffectation

modifié par D. 08-07-2010

Article 102. - Les emplois définitivement vacants au 1^{er} septembre de l'exercice en cours sont portés par le Gouvernement à la connaissance des membres du personnel technique qui ont été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou mis en perte partielle de charge dans les centres au moyen d'un avis inséré au Moniteur belge dans le courant du mois d'octobre.

Cet avis mentionne que les emplois pourront être attribués par réaffectation ou par complément(s) de charge aux membres du personnel technique stagiaires ou nommés à titre définitif qui ont été mis en disponibilité par défaut d'emploi dans la fonction à conférer.

Cet avis invite les membres du personnel technique, intéressés par les emplois à conférer, à introduire une demande de réaffectation ou par complément(s) de charge. L'avis précise la forme et le délai dans lesquels les demandes doivent être introduites.

Article 103. - Les demandes doivent être envoyées, par lettre recommandée à la poste, à l'adresse indiquée dans l'avis visé à l'article 102.

Les demandes doivent être introduites dans la forme et le délai fixés.

Le délai ne pourra être inférieur à dix jours ouvrables. Il prend cours le jour de la publication de l'avis par le Moniteur belge.

Article 104. - Le membre du personnel technique qui sollicite plusieurs emplois devra introduire une demande séparée pour chaque emploi, en indiquant éventuellement sa préférence.

Article 105. - Le Gouvernement réaffecte le membre du personnel technique qui n'a pas introduit de demande de réaffectation dans l'un des emplois vacants non obtenus par les membres du personnel technique qui ont introduit une ou plusieurs demande(s) de réaffectation dans la forme et le délai fixés.

Les décisions de réaffectation visées à l'alinéa 1^{er} produisent leurs effets au 1^{er} janvier.

Les dispositions de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 4, sont applicables.

Remplacée par D. 31-01-2002

Section 3. - Du rappel provisoire à l'activité de service, du complément d'attribution et du complément de charge

Complété par D. 08-07-2010

Article 106. - Tout membre du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi reste à la disposition du Gouvernement qui peut le rappeler provisoirement à l'activité de service, lui attribuer un complément de charge ou un complément d'attribution :

- 1° avant toute désignation de temporaire;
- 2° ensuite, dans les emplois occupés par les temporaires classés dans le second groupe;
- 3° enfin, dans les emplois occupés par les temporaires classés dans le premier groupe, dans l'ordre inverse de leur classement.

Article 107. - Lorsque le Gouvernement est amené à conférer temporairement un emploi dans une fonction de promotion, il donne la priorité au rappel provisoire à l'activité de service d'un membre du personnel technique mis en disponibilité dans ladite fonction, puis au membre du personnel technique qui remplit les conditions prévues à l'article 85, 1 à 6, et qui est à même d'occuper immédiatement et effectivement ladite fonction.

Article 108. - Le membre du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi dans une fonction de promotion peut être rappelé provisoirement à l'activité de service dans un emploi de la fonction de recrutement qui lui a permis l'accès à la fonction de promotion à laquelle il est nommé, conformément aux dispositions de l'article 106.

Nonobstant ce rappel provisoire à l'activité de service, le membre du personnel technique visé à l'alinéa 1^{er} reste à la disposition du Gouvernement pour être réaffecté dans la fonction à laquelle il est nommé.

Le membre du personnel technique, ainsi rappelé provisoirement à l'activité de service, garde le bénéfice de l'échelle barémique qui était la sienne avant sa mise en disponibilité par défaut d'emploi.

insérée par D. 08-07-2010

Section 3bis. -Du complément de charge et du complément d'attributions

Article 108bis. - § 1^{er} Le membre du personnel technique nommé à titre définitif en perte partielle de charge reste à la disposition du Gouvernement qui peut, d'initiative ou sur proposition de la commission de réaffectation, lui confier un complément de charge :

- 1° tout d'abord, avant toute désignation à titre temporaire ou toute admission au stage;
- 2° ensuite, dans les emplois occupés par des temporaires.

A sa demande, un membre du personnel technique nommé à titre définitif qui se trouve en perte partielle de charge et qui a obtenu un complément de charge dans un ou plusieurs centres, conserve ce complément de charge aussi longtemps :

- 1° qu'il ne lui est pas attribué une charge complète dans le centre où il est affecté à titre principal;
- 2° que ce complément n'est pas nécessaire pour compléter la charge d'un membre du personnel technique nommé à titre définitif affecté à ce centre ou y rappelé provisoirement à l'activité de service ou y réaffecté.



§ 2. Le membre du personnel technique nommé à titre définitif en perte partielle de charge reste à la disposition du Gouvernement qui peut, d'initiative, lui confier un complément d'attributions :

- 1° tout d'abord, avant toute désignation à titre temporaire;
- 2° ensuite, dans les emplois occupés par des temporaires.

remplacée par D. 31-01-2002

Section 4. - De la mutation

Modifié par D. 28-02-2013

Article 109. - Les emplois restant définitivement vacants après les opérations de réaffectation et pour lesquels aucune dérogation n'a été accordée en application des articles 3, § 2, et 4, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, sont portés, par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel technique nommés à titre définitif au moyen d'un avis inséré au Moniteur belge dans le courant du mois de février.

Cet avis mentionne que les emplois peuvent être attribués par mutation aux membres du personnel technique nommés à titre définitif, titulaires de la fonction de recrutement dont l'emploi est à conférer ou titulaires de la fonction de promotion dont l'emploi est à conférer et qui sont nommés dans ladite fonction de promotion depuis trois ans au moins.

L'avis invite les membres du personnel technique, intéressés par les emplois à conférer, à introduire une demande de mutation.

Cet avis invite également les membres du personnel technique visés à l'alinéa 2, désireux d'obtenir une mutation dans un emploi devenu définitivement vacant à la suite des mutations intervenues au premier tour, à introduire une demande de mutation.

L'avis précise la forme et le délai dans lesquels les demandes doivent être introduites.

Article 110. - Les demandes doivent être envoyées, par lettre recommandée à la poste, à l'adresse indiquée dans l'avis visé à l'article 109.

Les demandes doivent être introduites dans la forme et le délai fixés.

Le délai ne pourra être inférieur à dix jours ouvrables. Il prend cours le jour de la publication de l'avis par le Moniteur belge.

Article 111. - Le membre du personnel technique qui sollicite plusieurs emplois, devra introduire une demande séparée pour chaque emploi, en indiquant éventuellement sa préférence.

Article 112. - Seules les demandes introduites dans la forme et le délai fixés par l'avis visé à l'article 109 sont prises en considération.

Article 113. - Tout emploi de la fonction à laquelle ils sont nommés à titre définitif, devenu définitivement vacant à la suite des mutations intervenues au premier tour des mutations, est porté, par lettre-circulaire, à la connaissance des membres du personnel technique qui ont introduit une demande de mutation conformément aux dispositions de l'article 109, alinéa 4, et qui n'ont pas obtenu une mutation lors de ce premier tour.

Cette lettre-circulaire leur est adressée sous pli recommandé à la poste. Elle invite les membres du personnel intéressés par l'emploi à conférer, à introduire leur demande à l'adresse indiquée, dans le délai de huit jours. Ce délai prend cours le lendemain de la date de l'envoi de la lettre-circulaire.

Article 114. - Pour chacun des emplois à conférer, les membres du personnel technique qui ont régulièrement introduit une demande de mutation et qui remplissent les conditions requises, sont classés d'après l'ancienneté de service dans les centres de la Communauté française, acquise à la date du 1^{er} septembre de l'exercice en cours.

En cas d'égalité d'ancienneté de service, la priorité est accordée au membre du personnel technique qui compte la plus grande ancienneté de fonction dans les centres de la Communauté française, à la date précitée.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel technique le plus âgé.

Complété par D. 13-12-2007

Article 115. - § 1^{er}. Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 114 :

1. sont admissibles tous les services effectifs que le membre du personnel technique a rendus, à quelque titre que ce soit, dans les centres de la Communauté française, dans une fonction du personnel technique;

2. la durée de ces services rendus dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes est égale au nombre de jours prestés comptés du début à la fin des périodes ininterrompues d'activité de service, y compris toutes les absences assimilées à une période d'activité de service, englobées dans ces périodes ininterrompues d'activité de service;

3. sont également admissibles :

a) les absences en tant que membre temporaire du personnel technique obtenues conformément à l'article 170 du présent arrêté, si elles sont englobées dans les périodes d'activité ininterrompue;

b) les périodes pendant lesquelles le membre du personnel a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en disponibilité pour cause de maladie;

4. trente jours forment un mois;

5. les services effectifs acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui compte au moins la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, sont pris en considération au même titre que les services acquis dans une fonction à prestations complètes, le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes, qui comporte moins de la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes, étant réduit de moitié.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 114 :

1. sont admissibles tous les services effectifs que le membre du personnel technique a rendus, à quelque titre que ce soit, dans les centres de la Communauté française, dans la fonction dont l'emploi est à conférer;

2. sont applicables les dispositions du § 1^{er}, 2 à 5.

§ 3. Entrent également en ligne de compte pour le calcul des anciennetés de service et de fonction, les services rendus par le membre du personnel non statutaire tel que défini par l'article 1^{er}, alinéa 2, 5°. Ces services sont calculés conformément aux dispositions de l'article 20, § 4, 4°.

Article 116. - Le Gouvernement confère, par mutation, tout emploi définitivement vacant de la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif au membre du personnel technique qui occupe la première place du classement visé à l'article 114, en tenant compte des préférences exprimées conformément aux



dispositions de l'article 111.

Le Gouvernement peut déroger à la règle de l'alinéa 1^{er} en ce qui concerne la mutation dans un emploi d'une fonction de promotion. Dans ce cas, le Gouvernement formule sa décision en reprenant les motifs qui la justifient.

Les décisions de mutation produisent leurs effets à la date du 1^{er} septembre de l'exercice suivant.

modifié par A.E. 30-04-1993; A.Gt 15-10-1996 ; abrogée par A.Gt 26-10-2000 ; A.Gt 27-06-2001 ; D. 31-01-2002

Section 6. - Dispositions finales.

modifié par A.Gt 15-10-1996

Article 129. (...)

CHAPITRE X. - Du régime disciplinaire

Section 1ère. - Peines disciplinaires

modifié par D. 31-01-2002 ; D. 30-04-2009

Article 130. - Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel technique, nommés à titre définitif, qui manquent à leurs devoirs sont :

1. le rappel à l'ordre;
2. la réprimande;
3. la retenue sur traitement;
4. (...)
5. la suspension disciplinaire;
6. (...)
7. la mise en non-activité disciplinaire;
8. la démission disciplinaire;
9. la révocation.

remplacé par A.Gt 08-06-1999 ; modifié par D. 28-02-2013

Article 131. - § 1er. Pour les membres du personnel technique à l'exclusion des titulaires d'une fonction de promotion :

1° le rappel à l'ordre et la réprimande font l'objet d'une proposition motivée soit du directeur du centre de la Communauté française soit du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire et sont prononcés par le Ministre;

2° les autres peines disciplinaires font l'objet d'une proposition motivée du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire qu'il délègue à cet effet, et sont prononcées par le Gouvernement.

§ 2. Pour les membres du personnel technique, titulaires d'une fonction de promotion, toutes les peines font l'objet d'une proposition motivée du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire. Le rappel à l'ordre et la réprimande sont prononcés par le Ministre, les autres peines sont prononcées par le Gouvernement.

Article 132. - La retenue sur traitement ne peut être prononcée pour une durée supérieure à trois mois. Elle ne peut dépasser un cinquième du traitement.

Article 133. - La suspension disciplinaire ne peut être prononcée pour une durée supérieure à un an. Elle entraîne la privation de la moitié du traitement.

Article 134. – [...] *abrogé par D. 31-01-2002*

Article 135. - La durée de la mise en non-activité disciplinaire est fixée par l'autorité qui inflige la peine; elle ne peut être inférieure à un an, ni dépasser cinq ans.

Le membre du personnel technique bénéficie pendant les deux premières années d'un traitement d'attente égal à la moitié du traitement d'activité. Sans pouvoir jamais dépasser ce dernier montant, le traitement d'attente est fixé ensuite au taux de la pension que l'intéressé obtiendrait s'il était admis prématurément à la retraite.

En aucun cas le traitement d'attente ne peut être inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles l'intéressé aurait droit s'il bénéficiait du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Après avoir subi la moitié de sa peine, le membre du personnel technique peut demander sa réintégration dans les centres de l'Etat.

Articles 136 à 138. - [...] *abrogés par D. 31-01-2002*

modifié par D. 31-01-2002

Article 139. - Aucune peine ne peut être proposée sans que le membre du personnel technique ait été, au préalable, entendu ou du moins dûment convoqué.

modifié par D. 31-01-2002

Article 140. - Aucune peine ne peut produire d'effet pour la période qui précède son prononcé.

remplacé par D. 31-01-2002

Article 141. – Toute peine fait l'objet d'une inscription au dossier de signalement.

Article 142. - L'action pénale relative aux faits qui font l'objet d'une procédure disciplinaire est suspensive de la procédure et du prononcé disciplinaire.

Quel que soit le résultat de l'action pénale, l'autorité administrative reste juge de l'application des peines disciplinaires.

Article 143. - Tout membre du personnel technique, invité à viser une proposition de peine formulée à son sujet, a le droit d'introduire par la voie hiérarchique, un recours devant la Chambre de recours dans le délai de vingt jours ouvrables à compter de la date à laquelle la proposition lui a été soumise pour visa.

Si le requérant n'a pas introduit de recours dans le délai fixé, la proposition de peine disciplinaire est transmise à l'autorité disciplinaire.

Article 144. - La proposition de peine disciplinaire visée par l'intéressé, sa requête et les pièces relatives à son signalement, sont transmises à la Chambre de recours dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'introduction du recours.

inséré par D. 31-01-2002

Article 144bis. - La peine disciplinaire est effacée d'office au terme d'un délai :

- 1° d'un an pour le rappel à l'ordre et la réprimande;
- 2° de trois ans pour la retenue sur traitement;
- 3° de cinq ans pour la suspension disciplinaire;
- 4° de sept ans pour la mise en non-activité disciplinaire.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} commence à courir au prononcé de la peine disciplinaire.

Sans préjudice de l'exécution de la peine disciplinaire, l'effacement a pour conséquence que la peine ne peut plus avoir d'effet, notamment sur les droits à l'accès à une fonction de promotion. La peine disciplinaire est effacée du dossier de signalement du membre du personnel technique.

intitulé remplacé par D. 31-01-2002

Section 2. – De la Chambre de recours

remplacé par D. 31-01-2002

Article 145. - Il est institué, auprès du Ministère, une Chambre de recours.

Article 146. - [...] *abrogé par D. 31-01-2002*

remplacé par D. 31-01-2002

Article 147. - La Chambre de recours est présidée par le président et, à son défaut, par un président suppléant.

remplacé par D. 31-01-2002

Article 148. – La Chambre de recours est composée :

1° d'un président désigné par le Gouvernement parmi les magistrats, en activité ou admis à la retraite, ou parmi les fonctionnaires généraux de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française;

2° de trois membres désignés par le Gouvernement;

3° de trois membres représentant les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentant les enseignants et les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et affiliés à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, chacune de ces organisations syndicales disposant d'au moins un représentant;

4° d'un secrétaire.

Article 149. - [...] *abrogé par D. 31-01-2002*

modifié par A.Gt 29-04-1999

Article 150. - [...] *abrogé par D. 31-01-2002*

remplacé par D. 31-01-2002

Article 151. - Le Gouvernement désigne, pour chaque membre effectif, deux membres suppléants selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 148, 2° et 3°.

Il désigne également deux présidents suppléants selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 148, 1°.

modifié par D. 31-01-2002

Article 152. - Les président, présidents suppléants, membres effectifs et membres suppléants, sont désignés pour quatre ans.

Leur mandat est renouvelable.

Le suppléant achève le mandat de celui à la place de qui il est nommé.

Les président et présidents suppléants n'ont pas voix délibérative.

remplacé par D. 31-01-2002

Article 153. - Le Gouvernement désigne le secrétaire et deux secrétaires suppléants de la Chambre de recours parmi les agents du Ministère.

Les secrétaire et secrétaires suppléants de la Chambre de recours en assument le secrétariat. Ils n'ont pas voix délibérative.

complété par D. 04-05-2005 ; modifié par D. 08-03-2007

Article 154. - Aucun recours ne peut faire l'objet de délibérations de la Chambre de recours si l'appelant n'a été mis à même de faire valoir ses moyens de défense et si le dossier ne contient les éléments susceptibles de permettre à cette Chambre d'émettre un avis en toute connaissance de cause, notamment le rapport des enquêteurs, les procès-verbaux des auditions de témoins et des confrontations indispensables.

Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une proposition de peine disciplinaire, d'un licenciement ou d'un rapport défavorable du directeur du centre établi sur la base d'un rapport de l'inspection compétente, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles ayant conduit à la procédure disciplinaire, à la procédure de licenciement ou à l'établissement d'un rapport défavorable par le directeur du centre. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure disciplinaire ou de licenciement est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision de peine disciplinaire ou la décision définitive de licenciement est notifiée au membre du personnel.

modifié par D. 31-01-2002

Article 155. - Sauf dans le cas des poursuites pénales, la Chambre de recours doit, pour les recours introduits à l'encontre de toute proposition de sanction disciplinaire, donner un avis dans les trois mois qui suivent la réception du dossier complet de l'affaire.

Le Ministre peut demander un avis d'urgence. Dans ce cas, le délai ne peut toutefois être inférieur à un mois.

modifié par D. 31-01-2002

Article 156. - Dès qu'une affaire est introduite, le président communique à l'appelant la liste des membres effectifs et suppléants de la Chambre de recours.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de cette liste, l'appelant peut demander la récusation d'un ou de plusieurs membres, mais tout au plus de trois membres effectifs et suppléants désignés sur proposition des organisations syndicales et de trois membres désignés directement par le Gouvernement.

Il ne peut récuser un membre effectif et ses deux suppléants.

Un membre peut demander à être déchargé s'il estime avoir un intérêt moral en la cause ou s'il croit que l'on puisse douter de son impartialité. Le président décide de la suite à réserver à cette demande.

Il peut aussi décharger un membre pour les mêmes motifs.

Article 157. - Les président et présidents suppléants ne peuvent siéger dans une affaire relative à l'un des membres du personnel technique relevant de leur administration. Les membres ne peuvent siéger dans une affaire relative à l'un des membres du personnel technique du centre de l'Etat où ils travaillent eux-mêmes.

Les président, présidents suppléants, les membres effectifs et les membres suppléants ne peuvent siéger dans une affaire concernant un parent ou un allié, jusqu'au quatrième degré.

modifié par A.Gt 29-04-1999 ; D. 31-01-2002

Article 158. - L'appelant peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres de la Communauté française, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

En cas d'empêchement légitime, l'appelant sera convoqué aussi rapidement que possible.

Le délai fixé par l'article 155 est prolongé d'une durée égale à celle du report de la comparution.

Si l'appelant, bien que régulièrement convoqué, s'abstient de comparaître ou n'est pas représenté, sans motif valable, la Chambre de recours est considérée comme dessaisie et transmet le dossier au ministre pour décision.

modifié par D. 31-01-2002

Article 159. - La Chambre de recours délibère valablement si le président et quatre membres au moins sont présents.

modifié par D. 31-01-2002

Article 160. - Pour chaque affaire, le Ministre nomme un rapporteur parmi les fonctionnaires du Ministère qui n'ont pas participé à l'enquête.

Le rapporteur expose objectivement à la Chambre de recours les antécédents de l'affaire et les résultats de l'enquête.

Il a droit de réplique. Il n'a pas voix délibérative.

modifié par D. 31-01-2002

Article 161. - La Chambre de recours peut ordonner un complément d'enquête et entendre des témoins. Elle transmet son avis motivé au Ministre. L'avis mentionne le nombre de votes pour et contre émis.

Article 162. - Le vote sur l'avis a lieu au scrutin secret.

Les membres nommés directement par le Ministre et les membres présentés par les organisations syndicales doivent prendre part au vote en nombre égal. Le cas échéant, la parité est rétablie par tirage au sort.

En cas de parité des voix, l'avis est censé être favorable à l'appelant.

remplacé par D. 31-01-2002

Article 163. - L'autorité disciplinaire prend sa décision dans le mois qui suit la réception de l'avis de la Chambre de recours. La décision mentionne l'avis motivé de la chambre de recours ou l'absence d'avis. La décision est notifiée par le Gouvernement à

la Chambre de recours et à l'intéressé.

Article 164. - Le mandat des membres de la Chambre de recours n'est pas rémunéré. Ils ont droit au remboursement des frais de déplacement en première classe afin de se rendre aux réunions ainsi qu'au remboursement des frais de séjour.

modifié par D. 31-01-2002

Article 165. - Le Ministre fixe les modalités de fonctionnement de la Chambre de recours, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats.

inséré par D. 31-01-2002

CHAPITRE Xbis. - De la suspension préventive : mesure administrative

Section 1^{re}. - De la suspension préventive des membres du personnel technique nommé à titre définitif

Modifié par D. 28-02-2013

Article 165bis. - § 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel technique nommé à titre définitif :

- 1° s'il fait l'objet de poursuites pénales;
- 2° avant l'exercice de poursuites disciplinaires ou s'il fait l'objet de poursuites disciplinaires;
- 3° dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par la présente section est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le Gouvernement et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel technique de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel technique reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel technique trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel technique peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres organisés par la Communauté française en activité de service ou retraités.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel technique par lettre recommandée à la poste, et ce et même si le membre du personnel technique ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force



majeure de nature à justifier leur absence à l'audition.

Si le membre du personnel technique ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel technique est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel technique ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel technique par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel technique, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel technique peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service, que le membre du personnel technique ne soit plus présent dans le centre.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel technique ne pourra à nouveau être écarté du centre pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le Gouvernement.

Le membre du personnel technique écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an et dans le cadre d'une procédure disciplinaire expire en tout cas :

1° après six mois si aucune proposition de peine disciplinaire n'a été formulée et notifiée au membre du personnel technique dans ce délai;

2° le troisième jour ouvrable qui suit la notification de la proposition de peine disciplinaire si cette proposition est le rappel à l'ordre, la réprimande ou la retenue sur traitement;

3° pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2°, quatre-vingts jours calendrier après la notification de la proposition de peine disciplinaire au membre du personnel technique si ce dernier n'a pas introduit de recours à l'encontre de ladite proposition;

4° pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2°, quatre-vingts jours calendrier après la notification au Gouvernement de l'avis de la chambre de recours sur la proposition de peine disciplinaire formulée à l'encontre du membre du personnel technique;

5° le jour où la peine disciplinaire sort ses effets.

Dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à un an.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale coulée en force de chose jugée, le délai d'un an visé à l'alinéa 1^{er} ne commence à courir qu'à dater du prononcé de ladite condamnation.

§ 6. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel technique concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le Gouvernement, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le Gouvernement peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 2.

modifié par D. 30-04-2009

Article 165ter. - Tout membre du personnel technique suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel technique suspendu préventivement, qui fait l'objet :

- 1° d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;
- 2° d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel technique a fait usage de ses droits de recours ordinaires;
- 3° d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive;
- 4° de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants et dont l'appréciation appartient au Gouvernement;
- 5° d'une proposition de peine disciplinaire prévue à l'article 130, 5, 7, 8 ou 9, est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel technique aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1° et 2°, cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3°, cette réduction de traitement déjà opérée en vertu de l'alinéa 2, 1° ou 2°, est maintenue au-delà de la condamnation définitive si le Gouvernement notifie au membre du personnel technique son intention de poursuivre ou d'engager la procédure disciplinaire.

Pour l'application de l'alinéa 2, 4°, la réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit la notification du Gouvernement au membre du personnel technique de l'application de cet alinéa 2, 4°.

Pour l'application de l'alinéa 2, 5°, cette réduction de traitement prend effet le jour où la proposition de peine disciplinaire est soumise ou notifiée au membre du personnel technique.

modifié par D. 30-04-2009 ; D. 28-02-2013

Article 165quater. - A l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si :

1° le Gouvernement inflige au membre du personnel technique une des peines disciplinaires prévues à l'article 130, 5, 7, 8 et 9;

2° il est fait application de l'article 196, 2°, b), ou 6°;

3° indépendamment de la poursuite ou non de la procédure disciplinaire, le membre du personnel fait l'objet d'une condamnation pénale définitive ou bénéficie d'une suspension du prononcé, et ce qu'elle soit ordonnée par une juridiction de jugement ou par une juridiction d'instruction, pour au moins un des faits qui ont justifié la procédure pénale.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel technique reçoit le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel technique durant la suspension préventive lui restent acquises.

Si le traitement du membre du personnel technique a été réduit en application de l'article 165ter, alinéa 2, 4° ou 5°, et qu'au terme de la procédure disciplinaire, une peine de suspension disciplinaire est prononcée pour une durée inférieure à la durée de la mesure de réduction de traitement, cette dernière est rapportée pour la période excédant la durée de la suspension disciplinaire et le membre du personnel technique perçoit dans ce cas le complément de son traitement, indûment retenu durant cette période, augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

L'alinéa 4 ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie après une condamnation pénale définitive.»

Section 2. - De la suspension préventive des membres du personnel technique temporaires ou admis au stage

Modifié par D. 28-02-2013

Article 165quinquies. - § 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel technique temporaire ou admis au stage :

1° s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2° dès que le Gouvernement lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité ;

3° concomitamment à la mise en oeuvre d'une procédure de licenciement dudit membre du personnel temporaire.

§ 2. La suspension préventive organisée par la présente section est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le Gouvernement et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel technique de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel technique reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par le fonctionnaire général désigné



par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel technique trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel technique peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres organisés par la Communauté française en activité de service ou retraités.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel technique par lettre recommandée à la poste, et ce et même si le membre du personnel technique ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition.

Si le membre du personnel technique ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel technique est convoquée à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel technique ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel technique par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si la décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel technique, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel technique peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du service, que le membre du personnel technique ne soit plus présent dans le centre.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel technique ne pourra à nouveau être écarté du centre pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le Gouvernement.

Le membre du personnel technique écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 165octies, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser six mois dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité; dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à six mois.

Article 165sexies. - Tout membre du personnel technique suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel technique suspendu préventivement, qui fait l'objet :

- 1° d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales;
- 2° d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel technique a fait usage de ses droits de recours ordinaires est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel technique aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Modifié par D. 28-02-2013

Article 165septies. - A l'issue de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée sauf si :

- 1° il est fait application de l'article 196, 2°, b), ou 6°;
- 2° le membre du personnel fait l'objet d'une condamnation pénale définitive ou bénéficie d'une suspension du prononcé, et ce qu'elle soit ordonnée par une juridiction de jugement ou par une juridiction d'instruction, pour au moins un des faits qui ont justifiés la procédure pénale.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel technique reçoit le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel technique durant la suspension préventive lui restent acquises.

Article 165octies. - La procédure de suspension préventive ainsi que les mesures prises à l'égard d'un membre du personnel temporaire en application de la présente section prennent fin de plein droit à la date à laquelle la désignation prend fin et, au plus tard, au 31 août de l'exercice en cours.

Lorsque le membre du personnel technique stagiaire à l'égard duquel une procédure de suspension préventive a été engagée ou une mesure a été prise en application de la présente section acquiert la qualité de définitif, les dispositions de la section 1^{er} du présent chapitre sont applicables.

CHAPITRE XI. - Des positions administratives.

Section 1ère. - Dispositions générales

Article 166. - Le membre du personnel technique est dans une des positions administratives suivantes :

- a) en activité de service;
- b) en non-activité;
- c) en disponibilité.



Le personnel technique temporaire ne peut être qu'en "activité de service".

Section 2. - De l'activité de service

Article 167. - Le membre du personnel technique est toujours censé être en activité de service sauf disposition formelle le plaçant dans une autre position administrative.

modifié par A.Gt 15-10-1996

Article 168. - Le membre du personnel technique en activité de service a droit au traitement et à l'avancement de traitement, sauf disposition formelle contraire.

Il peut faire valoir ses titres à une nomination dans une fonction de promotion.

modifié par A.R. n° 73 du 20-07-1982; A.R. 29-08-1985; A.R. 21-10-1985; A.E. 07-11-1991; D. 24-06-1996; A.Gt 24-10-1996 ;D. 31-01-2002 ; D. 08-07-2010

Article 169. - § 1er. Le membre du personnel technique stagiaire et définitif, se trouvant en activité de service, obtient des congés :

1. de vacances annuelles;
2. de circonstances et de convenances personnelles;
3. d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse;
4. pour cause de maladie ou d'infirmité;
5. pour prestations réduites pour cause de maladie ou d'infirmité;
6. pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales;
7. pour accomplir des prestations militaires en temps de paix et pour accomplir des services dans la protection civile ou des tâches d'intérêt public sur la base de la loi du 3 juin 1964 portant le statut des objecteurs de conscience;
8. (...)
9. pour activité syndicale;
10. (...)
11. (...)
12. pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle;
13. pour interruption de la carrière professionnelle ;
14. (...)
15. pour des motifs impérieux d'ordre familial ainsi que pour des motifs d'ordre parental.
16. politiques.
17. pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux;
18. pour activités sportives, pour don d'organes ou de tissus.

§ 2. (...)

modifié par D. 31-01-2002 ; D. 08-07-2010

Article 170. - Aux conditions fixées par le Gouvernement, le membre du personnel technique temporaire obtient des congés :

1. de vacances annuelles;
2. de circonstances et de convenances personnelles;
3. d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse;
4. pour cause de maladie ou d'infirmité;
5. (...)
6. (...)
7. pour accomplir des prestations militaires en temps de paix et pour accomplir des services dans la protection civile ou des tâches d'intérêt public sur la base de la loi du 3 juin 1964 portant le statut des objecteurs de conscience.
8. pour des motifs impérieux d'ordre familial ainsi que pour des motifs d'ordre



parental.

9. pour interruption de la carrière professionnelle pour donner des soins palliatifs, pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins, lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant dans le cadre du congé parental.

Section 3. De la non-activité

complété par D. 31-01-2002

Article 171. - Le membre du personnel technique est dans la position de non-activité :

1. lorsqu'il est frappé de la sanction de suspension disciplinaire;
2. lorsqu'il est frappé de la sanction de mise en non-activité disciplinaire.
3. lorsque, pour des raisons familiales, il est autorisé à s'absenter pour une période de longue durée.

modifié par A.Gt 15-10-1996

Article 172. - Le membre du personnel technique qui est dans la position de non-activité n'a pas droit au traitement, sauf disposition formelle contraire.

S'il se trouve en position de non-activité il ne peut faire valoir ses titres à une nomination dans une fonction de promotion, ni à l'avancement de traitement.

Article 173. - Nul ne peut être mis ou maintenu en non-activité s'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension de retraite.

Section 4. - De la disponibilité

Sous-section 1ère. - Dispositions générales

modifié par D. 24-06-1996 ; A.Gt 29-04-1999 ; D. 31-01-2002

Article 174. - Le membre du personnel technique définitif ou stagiaire peut être mis en disponibilité :

- a) par défaut d'emploi;
- b) par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ;
- c) (...)
- d) pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'inaptitude définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celle des congés pour maladie ou infirmité;
- e) pour convenance personnelle.

Complété par D. 08-07-2010

Article 175. - Nul ne peut être mis ou maintenu en disponibilité s'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension de retraite, sauf poursuite disciplinaire ou application de l'article 10ter, § 7, de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitement et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

Article 176. - Tout membre du personnel technique en disponibilité reste à la disposition du Ministre.

modifié par D. 24-06-1996 ; A.Gt 29-04-1999

Article 177. - La durée de la mise en disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente, dans les cas de mise en disponibilité par défaut d'emploi ne peut dépasser, en une ou plusieurs périodes, la durée des services admissibles pour le calcul de la pension de retraite du membre du personnel technique intéressé.



Ni les services militaires, ni les services dans la protection civile ou des tâches d'intérêt public sur la base de la loi du 3 juin 1964 portant le statut des objecteurs de conscience que le membre du personnel technique a accomplis avant son entrée en service dans les administrations de l'Etat, ni le temps qu'il a passé en disponibilité ne sont pris en considération pour le calcul de la durée maximum de la mise en disponibilité.

remplacé par A.E. 30-04-1993

Article 178. - Le membre du personnel technique en disponibilité qui bénéficie d'un traitement d'attente, est tenu de se présenter chaque année devant l'office médico-social de santé sur convocation.

Si le membre du personnel technique, dûment convoqué, ne se présente pas devant ledit office, le paiement de son traitement d'attente est suspendu depuis cette époque jusqu'au moment où il se présentera.

Article 179. - Le membre du personnel technique en disponibilité est tenu de communiquer au directeur du centre de l'Etat un domicile dans le Royaume où peuvent lui être notifiées les décisions qui le concernent.

modifié par A.Gt 15-10-1996

Article 180. - En dehors du cas où le membre du personnel technique est en disponibilité par défaut d'emploi ou pour cause de maladie ou infirmité, l'emploi dont était titulaire le membre du personnel technique en disponibilité est déclaré vacant, lorsque la disponibilité du membre du personnel technique a duré sans interruption deux années consécutives.

Cette durée est portée à six ans lorsque le membre du personnel technique est mis à la disposition des organisations de jeunesse.

Le membre du personnel technique mis à la disposition des organisations de jeunesse peut faire valoir ses titres à une nomination à une fonction de promotion et à l'avancement de traitement.

Article 181. - Le membre du personnel technique en disponibilité, qui n'a pas été remplacé par application de l'article 180 dans son emploi, occupe cet emploi lorsqu'il reprend son activité.

Article 182. - Le membre du personnel technique en disponibilité, qui sollicite sa réintégration et qui a été remplacé par application de l'article 180 dans son emploi, est mis en disponibilité par défaut d'emploi à partir de la date à laquelle il aurait été réintégré s'il n'avait pas été remplacé dans son emploi.

Intitulé complété par D. 08-07-2010

Sous-section 2. - Mise en disponibilité par défaut d'emploi et de la perte partielle de charge

modifié par A.E. 30-04-1993 ; A.Gt 26-10-2000 ; A.Gt 27-06-2001 ; D. 31-01-2002 ; D. 08-07-2010

Article 183. - § 1er. Est placé en perte partielle de charge le membre du personnel nommé à titre définitif pour une charge complète, affecté dans un centre ou affecté à titre principal dans un centre pour une demi-charge et à titre complémentaire dans un autre centre pour une autre demi-charge, qui perd une demi-charge.

Est mis en disponibilité par défaut d'emploi, le membre du personnel technique nommé à titre définitif, affecté dans un centre ou affecté à titre principal dans un centre pour une demi-charge et à titre complémentaire dans un autre centre pour une autre demi-charge, qui perd sa ou ses deux charges.

La mise en disponibilité et la perte partielle de charge produisent leurs effets au 1^{er} septembre.

§ 2. Ils peuvent en cas de vacance d'emploi, être réaffectés dans les conditions fixées au chapitre IX du présent arrêté. Ils sont tenus d'occuper, dans les délais fixés par le Ministre, l'emploi correspondant à la fonction qui leur est assignée.

Si, sans motif valable, ils s'abstiennent d'occuper cet emploi, ils sont, après dix jours d'absence, considérés comme démissionnaires.

§ 3. Ils peuvent être, par le Gouvernement, rappelés provisoirement à l'activité de service, se voir attribuer un complément d'attributions ou un complément de charge dans un ou des emplois temporairement ou définitivement vacants.

§ 4. Il est mis fin d'office à l'affectation à titre complémentaire dont un membre du personnel technique bénéficie dans un centre où il perd la totalité de sa charge qui lui était attribuée, si cette perte est compensée par une augmentation correspondante de sa charge dans le centre où il est affecté à titre principal.

Ne peut être placé en perte partielle de charge le membre du personnel technique qui se voit attribuer une charge correspondante dans le centre où il est affecté à titre principal ou complémentaire, et est affecté dans le centre où il bénéficie d'une charge complète.

inséré par A.E. 30-04-1993 ; remplacé par D. 31-01-2002 ; modifié par D. 08-07-2010

Article 183bis. - Un membre du personnel technique nommé à titre définitif ou stagiaire, titulaire d'une fonction de recrutement dans un centre de la Communauté française, n'est mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge qu'après qu'il a été mis fin aux services des membres du personnel technique qui exercent la même fonction à titre accessoire au sein dudit centre et ensuite aux services des membres du personnel technique qui exercent la même fonction à titre temporaire dans un emploi vacant dudit centre.

inséré par A.E. 30-04-1993; modifié par A.Gt 15-10-1996 ; A.Gt 26-10-2000 ; A.Gt 27-06-2001 ; D. 31-01-2002 ; D. 08-07-2010

Article 183ter. - **§ 1er.** Lorsqu'un membre du personnel susvisé doit être mis en disponibilité par défaut d'emploi, la condition fixée à l'article 183bis étant remplie, est d'abord mis en disponibilité le membre du personnel stagiaire qui exerce la fonction concernée audit centre.

Si plusieurs stagiaires exercent cette fonction, est mis en disponibilité par défaut d'emploi le stagiaire qui compte la plus petite ancienneté de service.

En cas d'égalité d'ancienneté de service, est d'abord mis en disponibilité par défaut d'emploi le stagiaire qui compte la plus petite ancienneté de fonction.

En cas d'égalité d'ancienneté de service et de fonction, est d'abord mis en disponibilité par défaut d'emploi le stagiaire le plus jeune.

§ 2. Lorsque, dans les conditions fixées par le § 1er et par l'article 183bis, doit être mis en disponibilité par défaut d'emploi un membre du personnel nommé à titre

définitif à une fonction de recrutement, est mis en disponibilité le membre du personnel qui compte la plus petite ancienneté de service.

En cas d'égalité d'ancienneté de service, est mis d'abord en disponibilité par défaut d'emploi le membre du personnel technique qui compte la plus petite ancienneté de fonction.

En cas d'égalité d'ancienneté de service et de fonction, est mis d'abord en disponibilité par défaut d'emploi le membre du personnel nommé à titre définitif le plus jeune.

§ 3. (...)

§ 4. Les dispositions de l'article 115 sont applicables pour le calcul des anciennetés de service et de fonction visées aux §§ 1^{er} et 2. Les anciennetés sont fixées à la date à laquelle la mise en disponibilité est prononcée.

§ 5. Au sens du présent article, par « disponibilité par défaut d'emploi », il y a lieu d'entendre également « perte partielle de charge.

modifié par A.Gt 26-10-2000 ; A.Gt 27-06-2001 ; D. 31-01-2002

Article 184. - Le membre du personnel technique en disponibilité par défaut d'emploi bénéficie d'un traitement d'attente égal, les deux premières années, à son dernier traitement d'activité.

A partir de la troisième année, ce traitement d'attente est réduit chaque année, de 20%, sans qu'il puisse être inférieur à autant de fois un trentième du traitement d'activité que le membre du personnel technique compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité. Les réductions successives s'opèrent sur la base du dernier traitement d'activité.

Pour le membre du personnel technique invalide de guerre, le traitement d'attente est égal, durant les trois premières années, à son dernier traitement d'activité. A partir de la quatrième année, il est réduit selon le mode prévu ci-dessus.

Le traitement d'attente ne peut être inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles l'intéressé aurait droit s'il bénéficiait du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application de cet article, il faut entendre, par années de service, celles qui entrent en compte pour l'établissement de la pension de retraite. Toutefois, les services militaires, les services dans la protection civile ou les tâches d'intérêt public sur la base de la loi du 3 juin 1964 portant le statut des objecteurs de conscience, accomplis avant l'entrée en fonction, ne sont pas pris en considération et les services admissibles ne sont comptés que pour leur durée simple sans préjudice de l'application de l'article 13 des lois coordonnées des 3 août 1919 et 27 mai 1947 relatives aux priorités.

modifié par A.Gt 15-10-1996

Article 185. - Le membre du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi, peut dans cette position faire valoir, pendant deux ans, ses titres à une nomination dans une fonction de promotion et à l'avancement de traitement.

Sous-section 3. - Disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service

abrogé par A.Gt 29-04-1999 ; rétabli par D. 31-01-2002 ; D. 28-02-2013

Article 186. - - § 1^{er}. Le membre du personnel technique nommé à titre définitif ou admis au stage peut être mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service par le Gouvernement suite à une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service formulée selon les modalités fixées par le Gouvernement. La durée de la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ne peut dépasser, en une ou plusieurs périodes, six mois sur l'ensemble de la carrière du membre du personnel technique.

Toutefois, il peut être dérogé par le Gouvernement à la limitation visée à l'alinéa 1^{er} afin que la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service prononcée au cours d'un exercice à l'encontre d'un membre du personnel technique soit prolongée jusqu'au terme de l'exercice en cours.

Durant la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, le membre du personnel technique perçoit un traitement d'attente égal à 75 % de son dernier traitement d'activité. Un membre du personnel technique ne peut être placé en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service si les faits pour lesquels cette mesure est envisagée peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une procédure de constatation d'incompatibilité ou si le membre du personnel technique fait l'objet, pour ces faits, de poursuites pénales.

§ 2. Préalablement à toute proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, le membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est envisagée doivent être notifiés au membre du personnel technique cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres organisés par la Communauté française, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Toutefois, si le membre du personnel technique ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel technique est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 1^{er}.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel technique ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la procédure se poursuit valablement.

Le membre du personnel technique à charge duquel est formulée une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service peut, dans les dix jours de la notification de la proposition, introduire un recours auprès de la Chambre de recours.

Celle-ci donne son avis motivé au Gouvernement dans un délai de trois mois maximum.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours, la mise en disponibilité produisant ses



effets le troisième jour ouvrable qui suit la notification au requérant.

§ 3. Si le membre du personnel technique n'a pas introduit de recours devant la Chambre de recours dans le délai prescrit au § 2, la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est transmise, à l'issue dudit délai, au Gouvernement qui se prononce dans un délai d'un mois.

La décision du Gouvernement est notifiée au membre du personnel, la mise en disponibilité produisant ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la notification.

Article 187. - [...] *abrogé par A.Gt 29-04-1999*

Sous-section 4. - Disponibilité pour mission spéciale

Article 188. - [...] *abrogé par D. 24-06-1996*

Article 189. - [...] *abrogé par D. 24-06-1996*

abrogée par D. 04-02-1997

Sous-section 5. - Disponibilité pour maladie ou infirmité

complété par A.Gt 28-08-1995

Article 190. - [...] *abrogé par D. 04-02-1997*

remplacé par A.Gt 28-08-1995

Article 191. - [...] *abrogé par D. 04-02-1997*

modifié par A.Gt 28-08-1995

Article 192. - [...] *abrogé par D. 04-02-1997*

modifié par A.Gt 15-10-1996

Article 193. - [...] *abrogé par D. 04-02-1997*

Sous-section 6. - Disponibilité pour convenance personnelle

Article 194. - Le membre du personnel technique en disponibilité pour convenance personnelle ne reçoit aucun traitement d'attente.

Il ne peut se prévaloir de maladie ou d'infirmité contractée durant sa période de disponibilité.

modifié par A.R. n° 226 du 07-12-1983

Article 195. - La durée de la disponibilité pour motifs de convenance personnelle, en une ou plusieurs périodes, ne peut dépasser cinq ans.

Tout membre du personnel technique dont l'absence dépasse ce terme est considéré comme démissionnaire.

CHAPITRE XII. De la cessation définitive des fonctions

remplacé par D. 31-01-2002 ; complété par D. 11-02-2011 ; D. 20-06-2013

Article 196. - Les membres du personnel technique désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif sont démis de leurs fonctions d'office et sans préavis :

1° s'ils n'ont pas été désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif de façon régulière;

2° s'ils cessent de répondre aux conditions suivantes :

- a) [...] **Abrogé par D. 20-06-2013;**
- b) jouir des droits civils et politiques;
- c) avoir satisfait aux lois sur la milice;
- d) être de conduite irréprochable;

3° si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

4° s'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

5° si, rappelés en activité de service, ils refusent, sans motif valable, d'occuper dans les dix jours l'emploi assigné par le Gouvernement;

6° s'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions;

7° si une incompatibilité est constatée et qu'aucun recours visé à l'article 50 n'a été introduit ou que le membre du personnel refuse de mettre fin, après épuisement de la procédure, à une occupation incompatible.

Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'alinéa 1^{er}, 3°, 4°, 5°, 6°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés pour la fonction qu'il exerçait avant sa démission.

modifié par D. 31-01-2002 ; D. 30-04-2009 ; complété par D. 11-02-2011

Article 197. - Pour les membres du personnel technique nommés à titre définitif, entraînent également la cessation définitive des fonctions :

1. La démission volontaire.

Le membre du personnel technique ne peut abandonner son service qu'à condition d'y avoir été dûment autorisé et après un préavis de quinze jours au moins.

2. L'inaptitude professionnelle définitivement constatée.

Cette inaptitude se constate pour les membres du personnel technique soumis au signalement par la conservation de la mention "ne satisfait pas" deux fois consécutives après sa première attribution.

3. La mise à la retraite normale par limite d'âge.

4. La démission disciplinaire et la révocation.

Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'alinéa 1^{er}, 2° ou 4°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés pour la fonction qu'il exerçait avant sa démission.»

inséré par D. 31-01-2002

CHAPITRE XIIbis. - Inopposabilité des clauses contraires au statut

Article 197bis. - Toute disposition dans un acte de désignation ou dans un règlement de travail contraire aux dispositions légales impératives ou au présent statut est inopposable.

CHAPITRE XIII. - Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Article 198. - Aux articles de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle, non abrogés par le présent arrêté, les appellations des fonctions citées à ces articles sont remplacées en ce qui concerne les centres de l'Etat par des appellations des fonctions visées à l'article 2 du présent arrêté, et ce de la manière suivante :

<u>Ancienne appellation de la fonction</u>	<u>Nouvelle appellation</u>
Conseiller-directeur, Conseiller, Assistant, porteur du diplôme de conseiller social ou du diplôme d'auxiliaire social, délivré conformément à l'arrêté royal du 28 février 1952, comme fixé à l'article 10, c de l'arrêté royal du 13 août 1962.	Directeur, Conseiller psycho-pédagogique, Auxiliaire social,
Assistant, porteur du diplôme d'infirmier(ère) gradué(e) social(e), du diplôme d'infirmier(ère) d'hygiène sociale, du diplôme d'infirmier(ère) hygiéniste social(e) ou d'un autre diplôme d'infirmier(ière) comme fixé à l'article 10, c de l'arrêté royal du 13 août 1962.	Auxiliaire paramédical
Assistant, porteur du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller ou d'assistant en orientation professionnelle, délivré conformément à l'arrêté royal du 22 octobre 1936 ou du diplôme d'assistant en psychologie, délivré par un établissement organisé, subventionné ou reconnu par l'Etat, comme fixé à l'article 10, c de l'arrêté royal du 13 août 1962.	Auxiliaire psycho-pédagogique

Article 199. - L'article 10 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle, modifié par les arrêtés royaux des 23 septembre 1971 et 24 janvier 1975, est complété comme suit :

"A partir du 1er septembre 1979, les dispositions du présent article cesseront d'être applicables aux centres et offices de l'Etat".

Article 200. - Les membres du personnel technique nommés à titre définitif dans la fonction de conseiller-directeur, de conseiller ou d'assistant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont nommés à titre définitif dans la fonction correspondante, reprise à l'article 198, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et compte tenu des dispositions de l'article 206 du présent arrêté.

Article 201. - Les membres du personnel technique qui sont admis au stage dans la fonction de conseiller ou d'assistant lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont maintenus en stage dans la fonction correspondante, reprise à l'article 198.

Ils sont nommés à titre définitif au 1er septembre 1979, pour autant qu'ils satisfont aux dispositions de l'article 44.

Article 202. - Les membres du personnel technique qui occupent une fonction de conseiller ou d'assistant à titre temporaire à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont maintenus en qualité de membre du personnel technique temporaire dans la fonction correspondante, reprise à l'article 198.

Article 203. - Pour le calcul de l'ancienneté de fonction conformément au présent arrêté, les services rendus par le personnel technique dans les fonctions prévues par l'arrêté royal du 13 août 1962, organique des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle, sont assimilés aux services admissibles pour le calcul de l'ancienneté de fonction dans les fonctions correspondantes visées à l'article 2 du présent arrêté, et reprises à l'article 198.

inséré par D. 31-01-2002

Article 203bis. - Pour l'application de l'article 16, 1., sont réputés être porteurs du titre requis pour la fonction de conseiller psycho-pédagogique les membres du personnel technique temporaires classés dans le 1^{er} groupe visé à l'article 20, § 2, 1., admis au stage ou nommés à titre définitif à ladite fonction avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sur la base du diplôme de licencié en :

- 1° sciences de l'éducation;
- 2° sciences pédagogiques.

inséré par D. 31-01-2002

Article 203ter. - Pour l'application de l'article 16, 1., sont également assimilés au titre requis pour la fonction de conseiller psychopédagogique, les diplômes de licencié en :

- 1° psychologie;
- 2° orientation et sélection professionnelles;
- 3° sciences psychologiques et pédagogiques;
- 4° sciences psychologiques;
- 5° psychologie appliquée;
- 6° psychologie clinique;
- 7° sciences psycho-pédagogiques.

Article 204. - Les membres du personnel technique temporaire titulaires du diplôme de conseiller social, en activité de service dans un centre de l'Etat ou dans un office d'orientation scolaire et professionnelle de l'Etat à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté royal, peuvent par dérogation à l'article 16, 2 et à titre transitoire, accéder à la fonction d'auxiliaire social, être admis au stage et être nommés à titre définitif.

Article 205. - Par dérogation aux dispositions de l'article 14, 6 et de l'article 27, 6, dispense des conditions en matière de titres est accordée aux membres du personnel technique des centres de l'Etat en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté royal, pour autant qu'ils satisfont aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle.

Article 206. - Par dérogation aux dispositions de l'article 14, 6, et de l'article 27, 6, dispense des conditions en matière de titres est accordée aux membres du personnel technique des centres de l'Etat en fonction avant le 1er septembre 1965 et qui se sont



toujours trouvés dans une des trois positions administratives visées à l'article 166.

Article 207. - Par dérogation à l'article 26, le Ministre peut dans un délai de trente jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, lancer un appel aux candidats pour toutes les fonctions vacantes le jour de la publication du présent arrêté au Moniteur belge au moyen d'un avis rédigé et publié conformément aux dispositions de l'article 26.

Article 208. - Par dérogation à l'article 32, la première admission au stage conformément aux dispositions du présent arrêté royal aura lieu le premier jour du second mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les membres du personnel technique admis au stage seront affectés à l'un des emplois restés vacants ou devenus vacants après l'application de l'article 26.

Article 209. - La position des membres du personnel technique en disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sera revue afin de l'harmoniser avec les présentes dispositions. Cette révision n'aura pas d'effet rétroactif.

Article 210. - § 1er. Sont abrogés dans l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle :

1. l'article 23;
2. l'article 24, modifié par l'arrêté royal du 30 janvier 1975;
3. les articles 25, 26 et 27;
4. l'article 28, modifié par l'arrêté royal du 19 août 1971;
5. les articles 29 à 37.

§ 2. Dans l'arrêté royal du 18 juin 1979 instituant des centres de l'Etat pour la formation du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat et fixant les conditions de nomination des membres du personnel technique des centres de formation de l'Etat, les articles 5 à 13, § 1er sont abrogés.

inséré par A.Gt 15-10-1996 ; remplacé par D. 31-01-2002

Article 210bis. - Le membre du personnel technique nommé à titre définitif à une fonction de sélection au plus tard le 15 octobre 1996 peut bénéficier d'une réaffectation, d'un rappel provisoire à l'activité de service ou d'une mutation dans un emploi de la fonction de recrutement qui lui a permis l'accès à la fonction de sélection à laquelle il est nommé à titre définitif.

Le membre du personnel technique ainsi réaffecté, rappelé provisoirement à l'activité de service ou bénéficiant d'une mutation garde le bénéfice de son échelle barémique.

Le membre du personnel technique visé à l'alinéa 1^{er} peut obtenir une nomination à une fonction de promotion dans les mêmes conditions que le membre du personnel technique nommé à titre définitif à la fonction de recrutement qui lui a donné accès à la fonction de sélection à laquelle il est nommé à titre définitif.

inséré par A.Gt 15-10-1996

Article 210ter. - Le directeur du centre de formation de la Communauté française pour le personnel technique des centres psycho-médico-sociaux mis en disponibilité par défaut d'emploi est rappelé provisoirement à l'activité de service dans un emploi de directeur d'un centre psycho-médico-social de la Communauté française.

Article 211. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1979.

Article 212. - Nos Ministres de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

